



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 116 publié le 28 juillet 2022**

***Sommaire affiché du 28 juillet 2022 au 27 septembre 2022***

## **SOMMAIRE**

### **ARS**

- Arrêté n°2022-103 du 21/07/2022, portant cession d'autorisation de la MAS La Beuceraie, sis 8 rue des Epinants à ETAMPES (91150), gérée par l'association ATASH au profit de l'AAPISE, sis 4 avenue de Verdun à ARPAJON (91290)
- Décision tarifaire n°6380 portant fixation pour l'année 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de AAPISE signée le 5/07/2022
- Décision tarifaire n°6378 portant fixation pour l'année 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de CAE 91 signée le 5/07/2022
- Décision tarifaire n°6379 portant fixation pour l'année 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de EPNAK signée le 5/07/2022
- Décision tarifaire n°6382 portant fixation pour l'année 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de GAPAS signée le 5/07/2022
- Décision tarifaire n°6381 portant fixation pour l'année 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de PAPILLONS BLANCS signée le 5/07/2022
- Décision tarifaire n°5296 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 de FAM LA MAISON VALENTINE signée le 5/07/2022
- Décision tarifaire n°5298 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 de FAM JOIE DE CREER signée le 5/07/2022
- Décision tarifaire n°5299 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 de FAM DASSAULT signée le 5/07/2022
- Décision tarifaire n°5297 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 de FAM LA LENDEMAINE signée le 5/07/2022
- Décision tarifaire n° 15897 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SPASAD de Montgeron,
- Décision tarifaire n° 16146 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SPASAD de Brunoy
- Décision tarifaire n° 15898 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SPASAD Pôle Domicile 91 de la Croix Rouge Française

### **DCPPAT**

- Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/109 du 21 juillet 2022 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n° 2017/SP2/BCIIT du 1er août 2017 relatif au projet d'aménagement de la ZAC des Belles vues sur le territoire des communes d' Arpajon et d'Ollainville avec mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Arpajon et d'Ollainville
- Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/092 du 4 juillet 2022 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de Tram 12 Express sur le territoire de la commune de Viry-Chatillon
- Arrêté n° 2022.PREF/CDPPAT/BUPPE/097 du 11 juillet 2022 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une voie verte le long de la RD 82 sur le territoire de la commune de Saint-Yon

- Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/110 du 26 juillet 2022 portant refus d'enregistrement de la demande présentée par la société S.P.R.A. pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), située 21 avenue de Paris RN 20 sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)

### **DDETS**

- Arrêté N°2022/PREF/SCT/051 du 25 juillet 2022 autorisant la société AXIMUM IDF SUD située ZA des Cochets 91220 Brétigny sur Orge, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 31 juillet et 7 août 2022

- Arrêté 2022-DDETS-91-49 du 27 juillet 2022 fixant la composition de la commission de sélection d'appels à projets social portant sur les Foyers de Jeunes travailleurs (FJT)

- Arrêté 2022-DDETS-91-n°48 du 27 juillet 2022 portant avis d'appel à projets pour la création de places en foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant de la compétence de la préfecture de l'Essonne et ses quatre annexes

### **DDT**

- Arrêté préfectoral n°2022-DDT-SHRU-283 du 22 juillet 2022 ordonnant une amende administrative à l'encontre de M. PEREIRA Christian en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation

- Arrêté préfectoral n°2022-DDT-SHRU-284 du 22 juillet 2022 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Mme et M. KEOU WANDE en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation

- Arrêté n° 2022-DDT-SE-293 du 28 juillet 2022 portant restrictions temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, suite au constat de franchissement du seuil de crise pour la rivière de la Rémarde

- Arrêté n° 2022-DDT-SE-294 du 28 juillet 2022 prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Yvette, de la Bièvre et de leurs affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Yvette

### **DRCL**

- Arrêté modificatif n° 2022-PREF-DRCL-286 du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté n° 2021-PREF-DRCL-867 du 30/12/2021 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives de l'Essonne

- Arrêté modificatif n° 2022-PREF-DRCL-287 du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté n° 2021-PREF-DRCL-868 du 30/12/2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives de l'Essonne

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-303 du 26 juillet 2022 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'Énergie du Grand Étampois (SIEGE), accompagné de ses statuts

### **DRIEAT**

- Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0769 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne

### **DRSR**

- Arrêté n° 2022-PREF-DRSR-191 du 22/07/2022 portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite, situé 14 avenue des Sablons à GRIGNY

## **SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES**

- Arrêté n° 139/2022/BSPA/SÉCURITÉS du 26 juillet 2022 portant renouvellement de l'agrément du Service Départemental d'Incendie et de Secours Groupement Formation EDIS 91 pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

**ARRETE N° 2022 - 403**

**Portant cession d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)  
la Beuceraie sis 8 rue des Epinants à ETAMPES (91150),  
gérée par l'Association ATASH**

**au profit de l'AAPISE, sis 4 avenue de Verdun à ARPAJON (91290)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivant ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatifs à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 92.1429 du 7 décembre 1992 relatif à la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 40 lits à Etampes ;
- VU** la lettre n° DEMS/2017/n°0091 du 5 janvier 2017 relative à la notification du renouvellement d'autorisation de l'établissement MAS la Beauceraie pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;
- VU** l'extrait du procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association ATASH en date du 30 juin 2022, qui acte le projet d'apport partiel d'actif avec AAPISE visant au transfert de l'autorisation de la MAS la Beauceraie en faveur de l'association AAPISE au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- VU** l'extrait du procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association AAPISE en date du 18 juin 2022 approuvant à l'unanimité le projet de traité d'apport partiel d'actifs et notamment l'ensemble des dispositions retenues dans le cadre de cette opération ;
- VU** le projet de traité d'apport partiel d'actif sur les modalités de la reprise de l'autorisation de la MAS la Beauceraie par l'association AAPISE signé en date du 30 juin 2022 par Monsieur LEVERGER, Président d'ATASH, et Monsieur BEVE, Président d'AAPISE.
- VU** l'approbation du traité d'apport partiel d'actif sur les modalités de la reprise de l'autorisation de la MAS la Beauceraie par l'association AAPISE signé en date du 30 juin 2022 par Monsieur LEVERGER, Président d'ATASH, et Monsieur BEVE, Président d'AAPISE. L'apport partiel actif prendra effet comptablement et fiscalement rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'AAPISE, en sa qualité de repreneur présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion de la MAS la Beauceraie, sis à Etampes ;

**CONSIDERANT** que cette reprise donne lieu entre l'Association ATASH (association apporteuse) et l'AAPISE, (entité bénéficiaire) à l'établissement d'un traité d'apport partiel permettant de dresser un descriptif des éléments d'actifs et de passifs transférés ;

**CONSIDERANT** que la cession d'autorisation de la MAS la Beauceraie au profit de l'association AAPISE satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que cette opération s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La cession d'autorisation de la MAS la Beauceraie, sis ZAC Le Bois Bourdon 8/10 rue des Epinants à ETAMPES (91150), gérée par l'association ATASH, est accordée au profit de l'association AAPISE sis 4 avenue de Verdun à ARPAJON (91290).

### ARTICLE 2 :

La capacité de l'établissement MAS la Beauceraie est maintenue à 40 places d'internat, destinées à l'accueil d'adultes présentant un polyhandicap.

### ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

### ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 081 466 4

Code catégorie :	255 (Maison d'Accueil Spécialisée – MAS)
Code discipline :	964 (Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées)
Code fonctionnement :	11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle :	500 (polyhandicap)

N° FINESS juridique du gestionnaire repreneur, Association AAPISE : 91 070 764 5

Code statut : 60 (Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)

### ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 21 JUIL. 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France



Amélie VERDIER

DECISION TARIFAIRE N°6380 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AAPISE - 910707645

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LA GUILLEMAINE - 910707397

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LA FEUILLERAIE - 910690171

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LA CHALOUETTE -  
910815307

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU  
VIEUX CHATRES - 910016443

Directrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année  
2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses  
pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations  
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs  
plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables  
aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même  
code ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Di-  
rectrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué  
départemental de 91, ESSONNE du 19/08/2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/02/2020,  
prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AAPISE (910707645), a été fixée à 7 953 120,25€, dont 162 459,14€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 7 953 120,25 €** (dont 7 953 120,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910016443	0,00	2 017 396,9 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690171	0,00	2 008 242,1 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910707397	0,00	2 857 448,7 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815307	0,00	0,00	1 070 032,4 7	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910016443	0,00	69,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690171	0,00	268,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910707397	0,00	250,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815307	0,00	0,00	217,75	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 662 760,02€ (dont 662 760,02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 790 661,11€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 7 790 661,11€**  
(dont 7 790 661,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910016443	0,00	2 017 396,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690171	0,00	2 008 242,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910707397	0,00	2 694 989,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815307	0,00	0,00	1 070 032,47	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910016443	0,00	69,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690171	0,00	268,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910707397	0,00	236,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815307	0,00	0,00	217,75	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 649 221,76€ (dont 649 221,76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPISE 910707645) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le - 5 JUIL. 2022

Délégué départemental

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°6378 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) - 910003458

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS LA CHALOUETTE - 910003508

Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés (Etab.Expér.A.H.) - SEEAD ST MICHEL SUR  
ORGE - 910019280

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 91, ESSONNE du 19/08/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10 juin 2022, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) (910003458), a été fixée à 2 615 750,37€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 2 615 750,37 €** (dont 2 615 750,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910003508	2 321 728,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910019280	0,00	0,00	294 021,80	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910003508	401,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910019280	0,00	0,00	73,69	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 217 979,20€ (dont 217 979,20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 647 139,66€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 2 647 139,66€**  
(dont 2 647 139,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910003508	2 321 728,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910019280	0,00	0,00	325 411,09	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910003508	401,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910019280	0,00	0,00	81,55	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 220 594,97€ (dont 220 594,97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

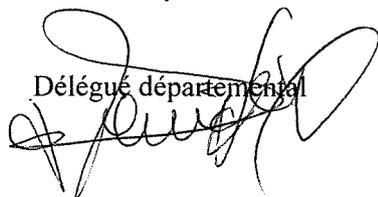
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) 910003458) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le **30 JUIN 2022**

Délégué départemental



DECISION TARIFAIRE N°6379 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER - 910808781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME DE GILLEVOISIN - 910690080

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD TREFLE - 910010073

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE  
CHAGRENON - 910806264

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD PEPS POP -  
910022110

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - ERP GABRIEL  
ET CHARLOTTE MALLETERRE - 910806348

Directrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année  
2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses  
pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations  
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs  
plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables  
aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même  
code ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Di-  
rectrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué  
départemental de 91, ESSONNE du 19/08/2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/02/2019,  
prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER (910808781), a été fixée à 14 655 560,38€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 14 655 560,38 €** (dont 14 655 560,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910010073	0,00	0,00	750 756,77	0,00	0,00	0,00	0,00
910022110	0,00	0,00	1 403 799,2 3	0,00	0,00	0,00	0,00
910690080	5 962 818,9 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910806264	0,00	1 434 518,2 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910806348	5 103 667,2 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910010073	0,00	0,00	170,24	0,00	0,00	0,00	0,00
910022110	0,00	0,00	309,48	0,00	0,00	0,00	0,00
910690080	347,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

910806264	0,00	68,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910806348	107,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 221 296,70€ (dont 1 221 296,70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 655 560,38€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 14 655 560,38€**  
(dont 14 655 560,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910010073	0,00	0,00	750 756,77	0,00	0,00	0,00	0,00
910022110	0,00	0,00	1 403 799,23	0,00	0,00	0,00	0,00
910690080	5 962 818,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910806264	0,00	1 434 518,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910806348	5 103 667,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910010073	0,00	0,00	170,24	0,00	0,00	0,00	0,00
910022110	0,00	0,00	309,48	0,00	0,00	0,00	0,00
910690080	347,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910806264	0,00	68,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910806348	107,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 221 296,70€ (dont 1 221 296,70€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER 910808781) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le - 5 JUIL. 2022

Délégué départemental

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°6382 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE - 590001681

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut pour Déficients Visuels (Inst.Déf.Visuels) - IME JEAN PAUL - 910018472

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME NOTRE ECOLE - 910814185

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LE TREMPLIN -  
910018506

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD CONFLUENCES -  
910018993

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS L ALTER EGO - 910007988

Directrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année  
2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses  
pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations  
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Di-  
rectrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué  
départemental de 91, ESSONNE du 19/08/2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2017,  
prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681), a été fixée à 15 278 206,72€, dont 47 792,50€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 15 278 206,72 €** (dont 15 278 206,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	5 598 131,4 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018472	5 002 335,6 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018506	0,00	0,00	461 606,10	0,00	0,00	0,00	0,00
910018993	0,00	0,00	1 355 466,9 1	0,00	0,00	0,00	0,00
910814185	0,00	2 860 666,5 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	419,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018472	442,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018506	0,00	0,00	185,01	0,00	0,00	0,00	0,00
910018993	0,00	0,00	271,64	0,00	0,00	0,00	0,00
910814185	0,00	346,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 273 183,89€ (dont 1 273 183,89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 230 414,22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 15 230 414,22€**  
(dont 15 230 414,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	5 598 131,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018472	5 002 335,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018506	0,00	0,00	461 606,10	0,00	0,00	0,00	0,00
910018993	0,00	0,00	1 355 466,91	0,00	0,00	0,00	0,00
910814185	0,00	2 812 874,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	419,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018472	442,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018506	0,00	0,00	185,01	0,00	0,00	0,00	0,00
910018993	0,00	0,00	271,64	0,00	0,00	0,00	0,00
910814185	0,00	340,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 269 201,19€ (dont 1 269 201,19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis  
1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publi-  
cation ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter  
de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente déci-  
sion qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SO-  
CIALE 590001681) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le - 5 JUIL. 2022

Délégué départemental

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°6381 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE - 910707777

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS L OREE DU BOIS - 910690338

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES PAPILLONS  
BLANCS - 910815216

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES JARDINS DE L  
AQUEDUC - 910813195

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE LA  
NACELLE - 910002757

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LES PAMPOUX - 910690197

Directrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année  
2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses  
pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations  
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs  
plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables  
aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même  
code ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Di-  
rectrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué  
départemental de 91, ESSONNE du 19/08/2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014,  
prenant effet au 01/01/2014;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE (910707777), a été fixée à 16 886 555,02€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 16 886 555,02 €** (dont 16 886 555,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002757	0,00	2 507 736,4 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690197	0,00	4 112 635,0 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690338	7 931 208,5 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910813195	0,00	1 796 814,1 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815216	0,00	0,00	538 160,85	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002757	0,00	73,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690197	0,00	256,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690338	346,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

910813195	0,00	68,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815216	0,00	0,00	215,61	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 407 212,92€ (dont 0,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 886 555,02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 16 886 555,02€**  
(dont 16 886 555,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002757	0,00	2 507 736,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690197	0,00	4 112 635,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690338	7 931 208,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910813195	0,00	1 796 814,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815216	0,00	0,00	538 160,85	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002757	0,00	73,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690197	0,00	256,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690338	346,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910813195	0,00	68,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815216	0,00	0,00	215,61	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 407 212,92€ (dont 1 407 212,92€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS DE L'ES-SONNE 910707777) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le - 5 JUIL. 2022

Délégué départemental

Directeur Adjoint  
Délégation Départementale  
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°5296 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FAM LA MAISON VALENTINE - 910010628

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 91 ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/03/2006 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LA MAISON VALENTINE (910010628) sise 1 PL DE L ORME ST MARC 91850 BOURAY SUR JUINE 91850 Bouray-sur-Juine et gérée par l'entité dénommée ASS ADAPEI DE L'ESSONNE (910810407);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 120 120,40 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 93 343,37 €.

Soit un forfait journalier de soins de 80,27€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 120 120,40€  
(douzième applicable s'élevant à 93 343,37 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 80,27 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

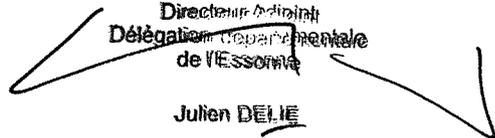
Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADAPEI DE L'ESSONNE (910810407) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le **- 5 JUIL. 2022**

Délégué départemental

~~Directeur Adjoint~~  
~~Délégation Départementale~~  
~~de l'Essonne~~  
Julien DÉLIE



DECISION TARIFAIRE N°5298 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FAM JOIE DE CREER - 910019207

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 91 ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/01/2014 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM JOIE DE CREER (910019207) sise 85 R DES ROSSAYS 91600 SAVIGNY SUR ORGE Bis 91600 Savigny-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée ASS .ATELIER CLUB JOIE DE CREER (910001213);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 461 833,42 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 38 486,12€.

Soit un forfait journalier de soins de 83,94€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 461 833,42€  
(douzième applicable s'élevant à 38 486,12 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 83,94 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS .ATELIER CLUB JOIE DE CREER (910001213) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le - 5 JUIL. 2022

Délégué départemental

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°5299 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FAM DASSAULT - 910019223

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 91 ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/07/2009 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM DASSAULT (910019223) sise 2 BD DE LA VERVILLE 91540 MENNECY 91540 Mennecy et gérée par l'entité dénommée PÔLE HANDICAP SERGE DASSAULT (910000108);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 675 372,36 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 56 281,03€.

Soit un forfait journalier de soins de 85,83€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 675 372,36€  
(douzième applicable s'élevant à 56 281,03 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 85,83 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PÔLE HANDICAP SERGE DASSAULT (910000108) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le - 5 JUL. 2022

Délégué départemental

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°5297 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FAM DE LA LENDEMAINE - 910019272

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 91 ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/02/2011 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM DE LA LENDEMAINE (910019272) sise R DES FONDS D ARMENON 91470 LES MOLIERES 91470 Molières et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAUGE (910019264);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 832 800,89 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 69 400,07€.

Soit un forfait journalier de soins de 100,70€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 832 800,89€  
(douzième applicable s'élevant à 69 400,07 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 100,70 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAUGE (910019264) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le **- 5 JUL. 2022**

Délégué départemental

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°15897 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SPASAD MONTGERON - 910808641

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD MONTGERON (910808641) sise 9 AV DE LA REPUBLIQUE 91230 MONTGERON et gérée par l'entité dénommée A M A D P A (910808856);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD MONTGERON (910808641) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par la Délégation de l'Essonne Agence régionale de Santé Ile de France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à **1 542 414,64 €** au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : **1 464 790,09 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 122 065,84 €). Le prix de journée est fixé à 44,59 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : **77 624,55 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 6 468,71 €). Le prix de journée est fixé à 35,45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 317,60
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 385 498,02
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	73 599,02
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 542 414,64</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 542 414,64
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de soins 2023 : **1 542 414,64 €**. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : **1 464 790,09 €** (douzième applicable s'élevant à 122 065,84 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,59 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : **77 624,55 €** (douzième applicable s'élevant à 6 468,71 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A M A D P A (910808856) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le 27 juillet 2022

Le Directeur adjoint  
Délégation de l'Essonne  
ARS Ile de France  
Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°16146 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SPASAD BRUNOY - 910814789

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD BRUNOY (910814789) sise 22, place de la Gare 91800 BRUNOY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGAD (910807726) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD BRUNOY (910814789) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 7/07/2022, par la Délégation de l'Essonne ARS Ile de France ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à **1 276 735,17 €** au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 253 547,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 104 462,31 €). Le prix de journée est fixé à 36,15 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 187,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 932,29 €). Le prix de journée est fixé à 31,76 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 753,03
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 189 793,22
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	107 683,09
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 445 229,34</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 276 735,17
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	168 498,17
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 445 233,34 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 422 045,84 € (douzième applicable s'élevant à 118 503,82 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,01 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 187,50 € (douzième applicable s'élevant à 1 932,29 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 31,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGAD (910807726) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le 27 juillet 2022

Le Directeur adjoint  
Délégation de l'Essonne ARS Ile de France

Délégation Départementale  
de l'Essonne

Julien DELIE

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°15898 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SPASAD POLE DOMICILE91 CRF - 910815562

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD POLE DOMICILE91 CRF (910815562) sise 77 R DU PERRAY 91160 BALLAINVILLIERS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD POLE DOMICILE91 CRF (910815562) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 7/07/2022, par la Délégation de l'Essonne Agence régionale de Santé Ile de France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à **774 464,05 €** au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : **733 228,43 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 61 102,37 €). Le prix de journée est fixé à 33,48 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : **41 235,62 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 3 436,30 €). Le prix de journée est fixé à 37,66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 926,40
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	738 221,71
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	77 438,38
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	863 586,49
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>774 464,05</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	89 122,44
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de soins 2023 : 863 586,49 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 822 350,87 € (douzième applicable s'élevant à 68 529,24 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,55 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 41 235,62 € (douzième applicable s'élevant à 3 436,30 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le 27 juillet 2022

Le Directeur adjoint  
Délégation de l'Essonne  
ARS Ile de France  
Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne  
Julien DELIE

**Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/109 du 21 juillet 2022  
portant prorogation de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté  
n° 2017/SP2/BCIIT/133 du 1<sup>er</sup> août 2017 relatif au projet d'aménagement de la ZAC des Belles Vues  
sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE  
avec mise en compatibilité les plans locaux d'urbanisme d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-103 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet de Palaiseau,

**VU** la délibération N° CC.6/2015 en date du 29 janvier 2013, par laquelle la Communauté de communes de l'Arpajonnais a concédé la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC des Belles Vues sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE à la SORGEM,

**VU** la délibération n°CC.184/2015 en date du 26 novembre 2015 de la communauté de communes de l'Arpajonnais autorisant le président à solliciter l'ouverture des enquêtes de déclaration d'utilité publique et de cessibilité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/SP2/BCIIT/133 du 1<sup>er</sup> août 2017 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Belles Vues sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanismes de ces deux communes,

**VU** l'arrêté n° 2018/SP2/BCIIT/031 du 11 juin 2018 déclarant cessibles, en vue de leur expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la SORGEM, les parcelles désignées dans l'état parcellaire de la phase 1, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Belles Vues,

**VU** l'arrêté n° 2019/SP2/BCIIT/081 du 7 mai 2019 déclarant cessibles, en vue de leur expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la SORGEM, les parcelles désignées dans l'état parcellaire de la phase 2, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues,

**VU** l'arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/129 du 25 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire pour la phase 3, préalable à la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Belles Vues sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE,

**VU** la délibération n° 22.122 en date du 23 juin 2022 du conseil communautaire de Coeur d'Essonne Agglomération approuvant et sollicitant la prorogation pour cinq ans de la déclaration d'utilité publique du 1<sup>er</sup> août 2017, au profit de la SORGEM,

**VU** le courrier du Président de Coeur d'Essonne Agglomération en date 14 juin 2022 demandant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du 1<sup>er</sup> août 2017 précitée et indiquant que le projet n'a pas connu de modifications substantielles,

**CONSIDERANT** que le projet n'a pas été modifié de façon substantielle d'un point de vue technique, financier et environnemental depuis la déclaration d'utilité publique du 1<sup>er</sup> août 2017,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des emprises foncières n'a pu être acquis pendant le délai de validité initial de la déclaration d'utilité publique,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

**SUR** proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

### **Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est prorogée dans tous ses effets, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2019/SP2/BCIIT/081 du 7 mai 2017, relatif au projet d'aménagement de la ZAC des Belles Vues sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE, et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme de ces deux communes.

**ARTICLE 2 :**

La Société d'économie mixte du Val d'Orge (SORGEM) est autorisée à acquérir, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

**ARTICLE 3 :**

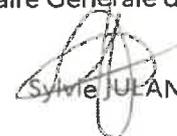
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 4 :**

Le préfet de l'Essonne, les maires d'Arpajon et d'Ollainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr), et affiché en mairies pendant une durée de deux mois minimum.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Sous-préfet de Palaiseau absent,  
La Secrétaire Générale de Palaiseau,

  
Sylvie JULIAN

**Arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 092 du 4 juillet 2022  
portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet  
de Tram 12 Express  
sur le territoire de la commune de Viry-Châtillon**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram Train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes,

**VU** l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes,

**VU** la délibération n° 2018/292 du 11 juillet 2018 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France autorisant le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités à solliciter l'organisation d'une enquête parcellaire,

**VU** l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/167 du 27 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur la cessibilité des parcelles de terrains cadastrées AZ n° 75 et 76 « Copropriété Résidence Erables II » sur le territoire de la commune de Viry-Chatillon, dans le cadre du projet de Tram 12 Express (anciennement dénommé Tram-Train Massy et Evry, TTME),

**VU** le courrier d'Ile-de-France Mobilités en date du 6 octobre 2021 demandant au préfet de l'Essonne l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée sur la commune de Viry-Chatillon, - copropriété Erable II, pour la réalisation du projet de Tram 12 express (anciennement dénommé Tram-Train Massy-Evry, TTME),

**VU** l'arrêté n° 2021.PREF/CDPPAT/BUPPE/275 du 6 décembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée portant sur les emprises nécessaires à la réalisation du projet de Tram 12 Express sur la commune de Viry-Châtillon, « Copropriété Résidence Erables II »,

**VU** le dossier soumis à enquête parcellaire simplifiée du lundi 3 janvier 2022 au jeudi 20 janvier 2022 (18 jours),

**VU** le procès-verbal de l'opération établi par le commissaire enquêteur, duquel il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur émis le 10 février 2022 sur l'emprise des ouvrages projetés,

**VU** le courrier d'Ile-de-France Mobilités en date du 27 avril 2022 sollicitant la cessibilité et la saisine du juge de l'expropriation,

**VU** les pièces justifiant l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles aux propriétaires concernés,

**Considérant** qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation en vue de la réalisation du projet de Tram 12 Express sur la commune de Viry-Châtillon,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la société Ile-de-France Mobilité sise 41, rue de Châteaudun – 75009 Paris, les emprises telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation du projet de Tram 12 Express sur le territoire de la commune de Viry-Châtillon.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, par l'expropriant, aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui mentionnera les voies et délais de recours indiqués ci-dessous.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne accessible sur le site [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes, et adressée au maire de Viry-Châtillon qui procédera à un affichage en mairie et à Ile-de-France Mobilités.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

## Liste des propriétaires

## ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE N°2 – COPROPRIÉTÉ LES ERABLES 2

## VIRY-CHÂTILLON

PROPRIÉTÉ 001	PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIÉTAIRE		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AZ	75	Sol	Rue François De La Rochefoucauld	1691	1691				
AZ	76	Sol	Rue François De La Rochefoucauld	5770	5770				

PROPRIÉTÉ 005	PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIÉTAIRE		

Mode	Référence cadastrale			N° plan	Lot privatif	Quote-part
	Sect	N°	Nature			
AZ	76	Sol	Rue François De La Rochefoucauld	5	242	7/100000
					Nature du lot : PARKING	

le Secrétaire Général

Benoit KAPLAN

Liste des propriétaires

Beaufort 05/05/2022

ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE N°2 – COPROPRIÉTÉ LES ERABLES 2

VIRY-CHÂTILLON

PROPRIÉTÉ 009		PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIÉTAIRE			

Mode	Référence cadastrale			N° plan	Lot privatif Nature du lot : PARKING	Quote-part		
	Sect	N°	Nature				Lieu-Dit	Surface
	AZ	76	Sol	Rue François De La Rochefoucauld	5770	9	246	7/100000

PROPRIÉTÉ 050		PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIÉTAIRE			

Mode	Référence cadastrale			N° plan	Lot privatif Nature du lot : PARKING	Quote-part		
	Sect	N°	Nature				Lieu-Dit	Surface
	AZ	76	Sol	Rue François De La Rochefoucauld	5770	50	287	7/100000

## Liste des propriétaires

## ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE N°2 – COPROPRIÉTÉ LES ERABLES 2

## VIRY-CHÂTILLON

PROPRIÉTÉ 064		PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)				Quote-part
PROPRIÉTAIRE		Référence cadastrale				Lot privatif
Mode	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	Nature du lot : PARKING
	AZ	76	Sol	Rue François De La Rochefoucauld	5770	301
						7/100000

PROPRIÉTÉ 067		PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)				Quote-part
PROPRIÉTAIRE		Référence cadastrale				Lot privatif
Mode	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	Nature du lot : PARKING
	AZ	76	Sol	Rue François De La Rochefoucauld	5770	304
						7/100000

PROPRIÉTÉ 068		PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)				Quote-part
PROPRIÉTAIRE		Référence cadastrale				Lot privatif
Mode	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	Nature du lot : PARKING



## Liste des propriétaires

## ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE N°2 – COPROPRIÉTÉ LES ERABLES 2

## VIRY-CHÂTILLON

Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AZ	76	Sol	Rue François De La Rochefoucauld	5770	98	7/100000

PROPRIÉTÉ 109 PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
 PROPRIÉTAIRE

Mode	Référence cadastrale				N° plan	Lot privatif Nature du lot : PARKING	Quote-part
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit			
	AZ	76	Sol	Rue François De La Rochefoucauld	5770	110	7/100000

PROPRIÉTÉ 131 PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
 PROPRIÉTAIRE

Mode	Référence cadastrale				N° plan	Lot privatif Nature du lot : PARKING	Quote-part
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit			

## Liste des propriétaires

## ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE N°2 – COPROPRIETE LES ERABLES 2

## VIRY-CHÂTILLON

AZ	76	Sol	Rue François De La Rochefoucauld	5770	132	369	7/100000
----	----	-----	----------------------------------	------	-----	-----	----------

PROPRIETE 141 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
PROPRIETAIRE INDIVIS

Mode	Référence cadastrale				N° plan	Lot privatif Nature du lot : PARKING	Quote-part	
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit				Surface
	AZ	76	Sol	Rue François De La Rochefoucauld	5770	142	379	7/100000

**Arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/097 du 11 juillet 2022  
portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation  
du projet d'aménagement d'une voie verte le long de la RD 82  
sur le territoire de la commune de Saint-Yon**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet d'Etampes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022.PREF/DCPPAT/BCA-066 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet d'Etampes,

**VU** la délibération n° 2019-DTMO-007 du 15 avril 2019 du conseil départemental de l'Essonne, demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet

**VU** le courrier du président du conseil départemental de l'Essonne en date du 20 mai 2019 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,

**VU** le dossier destiné à être soumis aux formalités d'enquête publique unique présenté par le Conseil départemental de l'Essonne comportant un dossier de demande de déclaration d'utilité publique et un dossier d'enquête parcellaire, afin de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier, et comprenant notamment :

- la liste des propriétaires
- le plan parcellaire

**VU** l'arrêté n° 2020.PREF.DCPPAT/BUPPE/117 du 7 juillet 2020 portant ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement au projet d'aménagement d'une voie verte le long de la route départementale 82 sur le territoire de la commune de Saint-Yon,

**VU** le rapport du commissaire enquêteur transmis le 15 octobre 2020 et l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique ,

**VU** le procès verbal de l'opération transmis le 15 octobre 2020 duquel il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur les emprises des ouvrages projetés,

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-303 du 15 décembre 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie verte le long de la route départementale 82 sur le territoire de la commune de Saint-Yon, au profit du Conseil Départemental de l'Essonne,

VU le courrier du Conseil départemental de l'Essonne en date du 24 février 2022 sollicitant la cessibilité et la saisine du juge de l'expropriation,

VU les pièces justifiant l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles aux propriétaires concernés,

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation en vue de la réalisation du projet d'aménagement d'une voie verte le long de la route départementale 82 sur le territoire de la commune de Saint-Yon,

S U R proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

## ARRÊTE

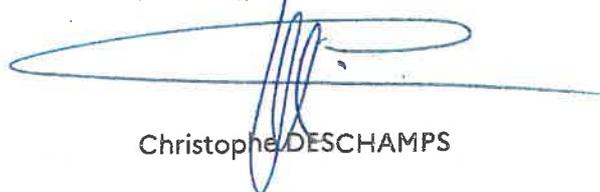
**Article 1 :** Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit du Conseil départemental de l'Essonne, sis boulevard de France 91010 Evry-Courcouronnes cedex, les emprises de terrains telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une voie verte le long de la route départementale 82 sur le territoire de la commune de Saint-Yon.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, par l'expropriant, aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui mentionnera les voies et délais de recours indiqués ci-dessous.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**Article 4 :** Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne accessible sur le site [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes, et adressée au maire de Saint-Yon qui procédera à un affichage en mairie et au Conseil Départemental de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet d'Etampes



Christophe DESCHAMPS

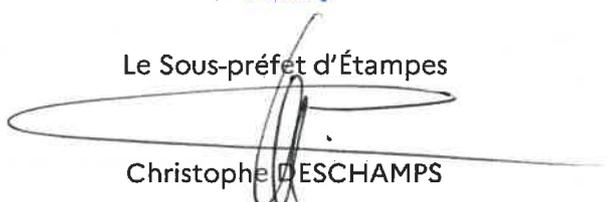
COMMUNE DE SAINT YON

N°	INDICATIONS CADASTRALES					Après divisions parcellaires		Zonage PLU
						Surface à Acquérir	Surface restante	
	Section	N°	Lieudit	Nature/ Classe	Surface totale de la parcelle			
1	B	1425	La Rotellerie	T	3 568 m <sup>2</sup>	Parcelle B 1918 495 m <sup>2</sup>	Parcelle B 1917 3 068 m <sup>2</sup>	RNU
2	B	137	La Rotellerie	T	345 m <sup>2</sup>	Parcelle B 1914 72 m <sup>2</sup>	Parcelle B1913 281 m <sup>2</sup>	RNU
3	B	131	La Rotellerie	T	16 341 m <sup>2</sup>	Parcelle B1912 - 725 m <sup>2</sup> Parcelle B 1930 - 8 m <sup>2</sup>	Parcelle B 1911 16 141 m <sup>2</sup>	RNU
4	B	130	La Rotellerie	T	317 m <sup>2</sup>	Parcelle B 1910 209 m <sup>2</sup>	Parcelle B 1909 49 m <sup>2</sup>	RNU
5	B	1449	Les Bas Rideaux	T	6 489 m <sup>2</sup>	Parcelle B 1916 120 m <sup>2</sup>	Parcelle B 1915 6 369 m <sup>2</sup>	RNU

La somme des surfaces à acquérir est de 1 629 m<sup>2</sup>.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° 2022, PREF/DCPPAT/BUPPE/097 de ce jour  
A Evry, le 11 JUL. 2022  
Le Préfet,

Le Sous-préfet d'Étampes

  
Christophe DESCHAMPS

to find  
A key to  
JUN 2 1955  
SSOS



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/110 du 26 juillet 2022  
portant refus d'enregistrement de la demande présentée par la société S.P.R.A  
pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de  
véhicules hors d'usage (VHU), située 21 avenue de Paris RN 20  
sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** les plans déchets,

**VU** le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA),

**VU** le Plan National Santé Environnement (PNSE),

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

**VU** la demande reçue le 3 novembre 2021, complétée le 10 janvier 2022, par laquelle la société S.P.R.A , dont le siège social est situé 37-39, Avenue Joffre à DRANCY (93000), sollicite l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) située 21 avenue de Paris RN 20 sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) et relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/030 du 18 février 2022 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

**VU** l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

**VU** les observations du public recueillies entre le lundi 14 mars 2022 et le lundi 11 avril 2022 inclus,

**VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON en date du 7 avril 2022

**VU** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes d'AVRAINVILLE et de TORFOU,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2022,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant refus d'enregistrement notifié le 4 juillet 2022 à la société SPRA,

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 juillet 2022 sur ce projet,

**VU** la réponse de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé le 3 novembre 2021 et complété le 10 janvier 2022 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement ;

**CONSIDÉRANT** les constats réalisés lors de la visite d'inspection sur le site le 6 avril 2022,

**CONSIDÉRANT** que, malgré les différentes demandes de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis de documents justifiant de la nature des véhicules présents sur le site (véhicules d'occasion, véhicules accidentés en attente d'expertise, véhicules hors d'usage (VHU),...)

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 6 avril 2022, il a été constaté que certains véhicules sur site étaient visiblement des VHU vu leur état de démontage et de dégradation,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'est pas autorisé à recevoir des VHU sur son site car il ne dispose plus d'agrément,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 6 avril 2022, il a été constaté que la dalle béton présente sur toute l'emprise du site est endommagée par endroit,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 6 avril 2022, il a été constaté qu'un véhicule était en cours de dépollution à proximité immédiate d'une zone endommagée de la dalle et sans rétention,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 6 avril 2022, il a été constaté que les aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ne sont pas respectées par rapport à ce qui est proposé dans le dossier d'enregistrement,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 6 avril 2022, il a été constaté que des véhicules dont l'exploitant n'a pas justifié le statut sont entreposés sur une parcelle adjacente au site, hors du périmètre du dossier d'enregistrement et que le sol de cette parcelle n'est ni imperméabilisé, ni muni de rétention,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 6 avril 2022, il a été constaté que la vanne d'obturation du séparateur d'hydrocarbures était rendue inaccessible par le stockage de pneus sur la trappe d'accès,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 6 avril 2022, il a été constaté que des fûts contenant des produits dangereux sont stockés à même le sol sans rétention et que les rétentions en place ne sont pas suffisantes au regard de la quantité de fûts stockés,

**CONSIDÉRANT** que le jour de l'inspection du 6 avril 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs du contrôle périodique des installations électriques, des installations de sécurité incendie, du séparateur hydrocarbures, ni d'indiquer quand ces derniers ont eu lieu,

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de la commune et les remarques formulées lors de la consultation du public, notamment sur les nuisances sonores et visuelles générées par l'installation,

**CONSIDÉRANT** que les remarques formulées par le pétitionnaire après communication du projet d'arrêté de refus relèvent de l'engagement à se mettre en conformité vis à vis de la mise en demeure et n'apportent aucun élément sur le dossier d'enregistrement,

**SUR** proposition du Chef de l'Unité départementale de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : SITUATION ADMINISTRATIVE**

La demande d'enregistrement déposée par la société SPRA relative à son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), située au 21 avenue de Paris - 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, **est refusée**.

La demande d'agrément relative à l'exploitation de cette unité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), **est refusée**.

L'exploitant n'est pas autorisé à stocker, dépolluer, démonter sur son site de Boissy-sous-saint-Yon des VHU.

### **ARTICLE 2 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de BOISSY-SOUS-SAINT-YON pour y être tenue à la disposition du public,
- publiée sur le site internet des services de l'Etat en Essonne ([http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/BOISSY-SOUS-SAINT-YON/Sté\\_SPRA](http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/BOISSY-SOUS-SAINT-YON/Sté_SPRA)) et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**ARTICLE 4: EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les Inspecteurs de l'environnement,  
Le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société Société SPRA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ÉTAMPES, à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et aux Maires d'AVRAINVILLE et de TORFOU

Pour le Préfet et par délégation,  
~~Pour le Secrétaire Général absent,~~  
Le directeur de Cabinet



Cyril ALAVOINE



**A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/051 du 25 juillet 2022**

Autorisant la société **AXIMUM IDF SUD** située ZA des Cochets 91220 Brétigny sur Orge, à déroger à la règle du repos dominical les **dimanches 31 juillet et 7 août 2022**.

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA6-081 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/025-DDETS-91 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société AXIMUM IDF SUD, adressé le 29 juin 2022 par messagerie à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 30 juin 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, de la commune de Montgeron, de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;

VU l'avis favorable du Comité Social Economique émis le 24 juin 2022;

VU l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de Montgeron, consulté le 30 juin 2022 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine consultée le 30 juin 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la société **AXIMUM IDF SUD** dont l'activité consiste en la réalisation d'équipements et signalisation de la route, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société **AXIMUM IDF SUD** a pour objet d'employer 4 salariés, les **dimanches 31 juillet et 7 août 2022** ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la société **AXIMUM IDF SUD** de réaliser des travaux à la demande Conseil Départemental de l'Essonne, consistant à la modification de la signalisation routière et à la création d'une interruption de terre-plein central (ITPC), impliquant le démontage et le montage des glissières de sécurité des voies de circulations de la RN 6 sur la commune de Montgeron, pour permettre un passage central des véhicules ;

**CONSIDERANT** que l'axe routier concerné par les travaux est soumis à une très forte circulation, et qu'en semaine, un trafic important de véhicules PL et SPL est constaté ;

**CONSIDERANT** que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches 31 juillet et 7 août 2022, est justifiée par la nécessité de pouvoir exécuter les travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les salariés et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de route ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération et de repos compensateur prévues dans l'accord relatif à la mise en place du travail dominical à titre exceptionnel signé avec les organisations syndicales le 20 décembre 2016 ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La société **AXIMUM IDF SUD** - est autorisée à employer **quatre salariés volontaires, les dimanches 31 juillet et 7 août 2022** sur le chantier de Montgeron.

**ARTICLE 2 :** le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3 :** les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

**ARTICLE 4** : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
L'adjointe au responsable du Pôle Travail



Hajer HORRI



**ARRÊTÉ 2022 – DDETS – 91 – 49 du 27 JUIL. 2022**  
**fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets social**  
**portant sur les Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 313 – 1 à R 313 – 7 ;
  - VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 131 ;
  - VU** l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
  - VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
  - VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
  - VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIACK-JACOBS, préfète déléguée pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne ;
  - VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-015 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne FRACKOWIACK-JACOBS, préfète déléguée pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne ;
  - VU** la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué auprès du Préfet de l'Essonne une commission départementale de sélection d'appel à projet social dans le cadre des autorisations des Foyers de jeunes travailleurs (FJT). Cette commission se compose de membres permanents pour trois ans et de membres, non permanents, désignés à chaque appel à projet.

**Article 2** : Cette commission est mise en œuvre dans le cadre de l'appel à projets pour la création de places en foyers de jeunes travailleurs en Essonne. Elle est composée de membres permanents ayant voix délibérative et voix consultative et de membres, non permanents, désignés pour l'appel à projets ayant voix consultative.

Sont membres permanents de la commission avec voix délibérative :

**1. Le Préfet de l'Essonne, président de la commission, ou son représentant,**

**2. Trois personnels des services de l'État :**

- Titulaire: la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ou son représentant

- Titulaire : le directeur de la direction départementale des territoires de l'Essonne ou son représentant

- Titulaire : le président du tribunal pour enfants d'Évry-Courcouronnes ou son représentant

**3. Les représentants des usagers :**

**Représentants d'associations participant au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement et des personnes défavorisées (PDALHPD)**

Association « La société Saint Vincent de Paul »

- Titulaire : Francis VASSE, président de l'association « Société Saint Vincent de Paul »

- Suppléant : Guillaume CHAPDELAIN, trésorier de l'association « Société Saint Vincent de Paul »

Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH)

- Titulaire : Guy BONNEAU, président de l'AISH,

- Suppléante : Sophie BLAIZE, directrice de l'AISH.

**Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial**

Association Tutélaire de l'Essonne (ATE)

- Titulaire : Jacques HOUSSARSKY, président de l'ATE,

- Suppléante : Corinne PAULINO, directrice de l'ATE.

**Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse**

- Titulaire : le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

Sont désignés membres permanents de la commission avec voix consultative :

**Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :**

-Titulaire : Pascale FOURRIER, Fédération nationale des associations de réinsertion sociale (FNARS) Ile-de-France,

- Suppléant : Jérôme CACCIAGUERRA, URHAJ Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes) en Ile-de-France

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

- Titulaire : Gilbert POMMEREAU, secrétaire au bureau du conseil d'administration de l'UDAF,
- Suppléant : Jean-Pierre BAUDRY, 1<sup>er</sup> vice-président de l'UDAF.

Sont désignés comme membres non permanents ayant voix consultative :

### 1. Les personnes qualifiées

Caisse d'allocations familiales de l'Essonne

- Titulaire : Rémi BERNINGER, Sous Directeur d'action sociale, Caisse d'allocations familiales de l'Essonne
- Suppléante : Murielle MOUZARD, référente jeunesse au Département ingénierie sociale, Caisse d'allocations familiales de l'Essonne.

Comité Local pour le logement autonome des jeunes

- Titulaire : Magali PLANTAT, directrice de la Mission Locale Nord Essonne, cheffe de service du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) Essonne
- Suppléante : Marie-Christine DUFOUR, coordinatrice réseaux du CLLAJ Essonne.

### 2. Les représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets

Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées d'Ile-de-France (CRPA IDF),

- Titulaire : Fidèle NGO Nkeng Matip, représentante des personnes accueillies, délégué CRPA IDF.

### 3. Les personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

- Titulaire : responsable du bureau logement accompagné et droits liés au logement de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,
- Titulaire : secrétaire administratif chargé du suivi de l'habitat transitoire à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,
- Titulaire : responsable du bureau parc public et rénovation urbaine de la direction départementale des territoires de l'Essonne ou son représentant.

**Article 3** : La commission de sélection des appels à projets sociaux autorisés par le préfet de l'Essonne est réunie à l'initiative de son président, le préfet de l'Essonne.

Le président est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

**Article 4** : La commission de sélection des appels à projets dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à Monsieur le préfet de l'Essonne.

**Article 5** : Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par le préfet ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 7** : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Evry, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Évry-Courcouronnes, le

Le Préfet,



**ARRÊTÉ 2022 – DDETS – 91 – 48 du 27 JUIL. 2022**  
**portant avis d'appel à projets pour la création de places en foyers de jeunes travailleurs (FJT)**  
**relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
  - VU** les articles R 313-1 à R 313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU** l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
  - VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
  - VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIACK-JACOBS, préfète déléguée pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne ;
  - VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-015 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne FRACKOWIACK-JACOBS, préfète déléguée pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne ;
  - VU** la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
  - VU** l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Un appel à projets est constitué au titre de l'année 2022 visant à autoriser la création de 50 à 150 nouvelles places en foyers de jeunes travailleurs (FJT), ex nihilo et dans le cadre d'extension égale supérieure à 30 % à la capacité existante, dans le département de l'Essonne.

### **Article 2 :**

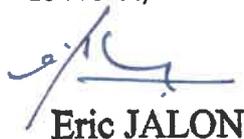
L'avis d'appel à projets (annexe 1), le cahier des charges (annexe 2), la grille des critères de sélection des projets (annexe 3) et le formulaire de présentation du projet (annexe 4) sont annexés au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

Le Préfet,



Eric JALON

## ANNEXE 1 de l'arrêté

### AVIS D'APPEL À PROJETS FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS

#### PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant du 10° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui ne figurait plus dans ce code depuis le 31 mars 2010. Pour l'avenir, les foyers de jeunes travailleurs relèvent de nouveau du droit commun, notamment en matière d'appel à projets et d'autorisation sous la compétence du préfet de département.

**La création de FJT fait partie des leviers d'action que l'État peut actionner dans la région Île-de-France afin de répondre, dans un contexte de grande tension du marché immobilier, aux besoins de jeunes, notamment à ceux des plus démunis d'entre eux, ne relevant pas d'un dispositif d'hébergement mais ayant besoin d'accéder à un logement plus adapté à leurs ressources et de s'inscrire dans un cadre leur permettant de parvenir à l'autonomie et de réussir leur insertion sociale, professionnelle et économique.**

À ce titre, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets de création, de transformation de places en FJT ou des projets d'extension de plus de 30 % de la capacité déjà autorisée.

#### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Monsieur le Préfet du département de l'Essonne

Boulevard de France

91 000 Évry-Courcouronnes

et par délégation

Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne.

#### **2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

L'appel à projets porte, dans le département de l'Essonne, sur la création de 50 à 150 nouvelles places de FJT relevant des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et relevant de la 10° catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du CASF.

#### **3 – Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 2 du présent avis.

Ce dernier sera déposé, le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs du département l'Essonne.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)

Il pourra également être adressé par courrier sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de l'Essonne, Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS 91) Pôle Hébergement Logement – Bureau logement accompagné et droits liés au logement - Immeuble Europe 1  
5-7, rue François Truffaut  
91080 EVRY-Courcouronnes

ou envoyé à l'adresse électronique suivante :

[ddets-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr](mailto:ddets-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr)

[beatrice.destouches@essonne.gouv.fr](mailto:beatrice.destouches@essonne.gouv.fr)

#### **4 – Modalités d’instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

– Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l’article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l’article R. 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours.

À ce stade, l’instruction des dossiers prévue à l’article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF ne sera pas engagée.

– Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d’instruction motivé sur chacun des projets qu’il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d’appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l’appel à projets.

Ne sont pas soumis à cette commission de sélection les projets d’extension de places de FJT correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l’autorisation ou, à défaut de l’une de ces deux capacités, celles autorisées à la date du 1<sup>er</sup> juin 2014, date d’entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du CASF).

La commission de sélection d’appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l’article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture de département.

Pour chaque projet retenu, la décision d’autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

#### **5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d’avis de réception **au plus tard pour le 14 octobre 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités (DDTES 91)  
Pôle Hébergement Logement – Bureau logement accompagné et droits liés au logement  
TSA 91105  
91080 EVRY-Courcouronnes,

Qu’il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et « **Appel à projets 2022 – catégorie FJT** » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2022 – catégorie FJT – candidature » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2022 – catégorie FJT – projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## **6 – Composition du dossier :**

### **6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :**

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

f) l'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé.

### **6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :**

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

- le formulaire de présentation du projet renseigné par le candidat (**annexe 4**) ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

=> un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet ou le projet d'établissement, ou de service, lui-même mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
- un avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R. 353-159 du CCH et de son annexe 2, pour les FJT relevant également du statut de résidence sociale,
- un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF et précisant pour le FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la lettre circulaire LC 2006-075 du 22 juin 2006 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relativement à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) en direction des FJT,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.

=> Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

=> Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la

- nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.
- une note sur les conditions permettant d'assurer la maîtrise foncière de l'implantation présentée.
- tout document sur les conditions de soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.

=> Un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- les comptes d'exploitation des années antérieures.
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- Si le projet répond à une extension, le bilan comptable du FJT existant,
- le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

### **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets (et ses annexes) est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Essonne. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

### **8 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de l'Essonne des compléments d'informations au plus tard 7 jours avant la date de clôture (article R. 313-4-2) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante: [ddets-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr](mailto:ddets-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr) ou [beatrice.destouches@essonne.gouv.fr](mailto:beatrice.destouches@essonne.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « Appel à projets 2022 – FJT ».

La Préfecture de l'Essonne pourra faire connaître à l'ensemble des candidats, via son site internet, des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires, **au plus tard 6 jours avant la date de clôture**, article R. 313-4-2).

### **9 – Calendrier :**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **14 octobre 2022**

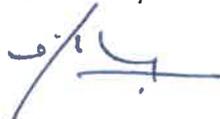
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : **courant novembre 2022**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **décembre 2022**

Date limite de la notification de l'autorisation : **décembre 2022**

Fait à Évry-Courcouronnes, le **27 JUIL. 2022**

Le Préfet,



**ANNEXE 2 de l'arrêté  
CAHIER DES CHARGES**

**AVIS D'APPEL À PROJETS 2022**

**FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FIT)**

**dans le département de l'Essonne**

**DESRIPTIF DU PROJET**

**Nature** : Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT).

**Public** : Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de préférence de 16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans), notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du **code de l'action sociale et des familles (CASF)**.

**Territoire** : Département de l'Essonne

**Nombre de places** : 50 à 150 places

**Préambule**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de l'Essonne en vue de la création de places de FJT dans le département de l'Essonne constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

**Les FJT figurent sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à l'article L.312-1 I 10° du CASF.** L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des FJT, qui ne figurait plus dans le CASF depuis le 31 mars 2010. Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 a précisé leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

**À ce titre, les FJT doivent bénéficier, contrairement aux autres résidences sociales, d'une autorisation au titre des ESSMS, leur création étant soumise à appel à projets. Cette autorisation se superpose à l'obtention de l'agrément pour bénéficier de l'aide à la pierre, qui est délivré quant à lui dans le cadre du droit commun.**

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension de plus de 30 % de la capacité déjà autorisée, de création(s) ou de transformation de places en **FJT**.

**1 – Le cadre juridique de l'appel à projets**

La Préfecture de l'Essonne compétente en vertu de l'article L.313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de **foyers de jeunes travailleurs (FJT)** dans le département de l'Essonne. L'autorisation est délivrée pour quinze ans ; son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF.

**2 – Les besoins**

**2.1 – Description des besoins**

Au 31 mai 2022, le département de l'Essonne dispose de 7 151 logements en structures d'habitat transitoire dont 607 logements au sein des RS FJT et FJT à destination des jeunes.

21 associations gèrent 69 structures réparties sur tout le département de l'Essonne.

Deux cartographies annexées à ce cahier des charges permettent de visualiser :

- la répartition géographique de l'offre par type de structure et par commune (carte actualisée au 31/05/2022).
- les besoins en logements pour étudiants et jeunes actifs (carte régionale permettant de visualiser les territoires où un déficit d'offre est constaté).

## **2.2 – Les documents de planification**

Parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation en vertu de l'article L.313-4 du CASF, le 1<sup>o</sup> de cet article (compatibilité avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale) n'est pas applicable, en l'absence de schéma opposable aux FJT. Il convient en revanche de veiller à la cohérence des appels à projets avec les objectifs du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu au I de l'article L.312-5-3 du CASF ou du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées encore en vigueur, dans le champ desquels figurent les FJT, tout en tenant compte de leur vocation socio-éducative spécifique.

Il est recherché une cohérence avec les autres actions menées en faveur des jeunes actifs ou en voie d'insertion professionnelle au niveau du département, qu'il s'agisse :

- du plan départemental pour le logement des jeunes initialement élaboré dans le cadre de la circulaire n° 2006-75 du 13 octobre 2006 (l'abrogation de celle-ci est sans effet sur ce point) relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes, quand il existe de manière distincte ;
- du programme départemental d'insertion et du fonds d'aide aux jeunes prévus respectivement aux articles L.263-1 et L.263-3 du CASF ;
- des actions visant à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes prévues à l'article L.121-2 du même code dans les zones urbaines sensibles et dans

les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ;

- des mesures du plan régional d'action en faveur de la jeunesse en Île-de-France (cf. plan Priorité Jeunesse / rapport au Comité interministériel de la jeunesse du 30 janvier 2014).

Il convient également de prendre en compte :

- les objectifs fixés par le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles en matière de programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes, en application de l'article L.214-3 du code de l'éducation ;
- le schéma d'aménagement régional prévu à l'article L.4433-7 du code général des collectivités locales ;
- les programmes locaux de l'habitat prévu à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH) ;
- le plan départemental de l'habitat prévu à l'article L.302-10 du CCH ;

En Île-de-France, le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.302-13 du même code et le schéma régional du logement des étudiants et jeunes actifs servent ou serviront aussi de référence pour le travail de planification.

## **2.3 – La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes selon la proximité des transports et des zones de formation et/ou d'emploi :**

Les projets présentés devront se situer à proximité des transports en commun et des zones de développement économique où sont identifiés des besoins. Les projets présentés devront être étudiés au regard de :

- des taux d'équipements actuels et prévisionnels en termes d'offre à destination des jeunes ;
- la situation des communes au regard de la loi SRU (vigilance à avoir sur les communes carencées et, inversement, sur les communes déjà fortement dotées en logement social) ;

- la proximité des gares existantes et également des futures gares du Grand Paris Express ;
- des périmètres des Contrats de Développement Territorial (CDT) et des territoires à fort potentiel de construction de logements ;
- de préférence dans les bassins d'emploi et de formation identifiés (conférences territoriales de bassins d'emplois (CTBE)...);
- en cohérence et en adaptation des offres de services de proximité (loisir, culture, commerce...).

### **3 – Objectifs et caractéristiques du projet**

#### **3.1 – Public concerné**

Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10° du I de l'article L.312-1 du CASF accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Les FJT accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations :

- actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel....);
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;
- des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

La politique d'accueil doit être fondée sur la mixité sociale, en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF et aux jeunes identifiés par les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

La réponse au présent appel à projets devra détailler les publics accueillis et respecter à cet effet les dispositions de la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique. Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement recherchée.

#### **3.2 – Réservations préfectorales**

Selon les modalités de l'article Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, la part des locaux à usage privatif réservés par le préfet est fixée à au moins 30 pour 100 du total des locaux à usage privatif de la résidence sociale – FJT. Dans ce cadre, le préfet propose au gestionnaire des candidats pour ces logements.

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation sur l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du service intégré d'accueil et d'orientation et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO, plate-forme unique départementale de coordination, et de régulation. La structure s'engagera à utiliser autant que possible le système d'information unique dénommée « SI-SIAO ».

### **3-3 – Les exigences architecturales et environnementales**

#### **3-3-1 – aménagement général**

Le projet répondra aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en termes d'apprentissage vers l'autonomie. Un document graphique fera apparaître l'hypothèse d'implantation du ou des bâtiments dans leur environnement extérieur.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillant adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre aux besoins quotidiens des jeunes et favoriser l'apprentissage vers l'autonomie.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier. Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation. Sa localisation, son implantation et son environnement sont aussi importants. Les jeunes sont très attentifs à ces critères. Aussi, la structure sera insérée au sein du territoire, située à proximité de services publics, commerces, bassins d'emploi. Elle sera accessible en transport en commun permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude et de travail.

#### **3-3-2 – Locaux collectifs**

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

- R.351-55 et L.633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés,
  - R.633-1 du CCH qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.
- Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations.

Une mutualisation devra être recherchée avec les équipements disponibles à proximité sur la commune ou les communes limitrophes.

### **3.4 – Missions des FIT**

Les FJT mettent à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles et d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatifs individuels et collectifs. L'article D.312-153-2 du CASF précise désormais la liste de celles qui doivent être assurées, dans tous les cas, aux jeunes logés dans le foyer. Elles peuvent être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans l'établissement, dans une perspective d'ouverture et d'échanges avec l'environnement extérieur au foyer.

Les actions socio-éducatives se distinguent des missions de gestion locative sociale décrites par la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales (RS) que les FJT assurent quand ils sont RS.

Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu en complément des actions d'animation collective, afin de réaliser un diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs. Cette démarche d'accompagnement doit donc s'inscrire dans la mobilisation du jeune tant dans son projet individuel qu'autour de projets collectifs.

Dans ce cadre, les FJT assurent :

a – Des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement. La fonction d'accueil doit permettre de réaliser un diagnostic de la situation du jeune et de connaître ses ressources et potentialités et ses éventuelles difficultés. Elle est assortie d'actions d'information et d'orientation en matière de logement ; elle doit permettre la création et l'actualisation d'une demande de logement social. Le foyer constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale et accès au logement autonome. La fonction d'accueil s'appuie notamment sur les moments déterminants que constituent la signature du contrat de séjour et la remise du livret d'accueil.

b – Des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs. Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences mais également des actions d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la République. Ce type d'actions est particulièrement nécessaire lorsque le foyer propose un habitat diversifié (logements diffus rattachés à un foyer-soleil).

c – Le logement proposé doit permettre la préparation des repas, qui peut aussi être réalisée dans des cuisines collectives, d'étage ou dans un local spécifique, réservées aux seuls résidents. Une restauration peut être assurée à proximité, le cas échéant par des organismes extérieurs dans le cadre de conventions conclues avec le gestionnaire du foyer. Cette restauration peut être ouverte sans condition d'âge à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. Elle doit rester optionnelle.

Les actions et services mentionnés aux 1 à 3 ci-dessus peuvent être ouverts à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. La restauration peut l'être sans condition d'âge.

### **3.5 – Les gestionnaires**

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article D.312-153-3 nouveau du CASF prévoit désormais que pour les foyers créés à compter du 03 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH pour la gestion de résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément. Sont notamment dans ce dernier cas les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré.

### **3.6 – Les objectifs de qualité**

En tant qu'établissements autorisés, les FJT sont tenus de respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissant les droits des usagers, notamment les outils et obligations listés dans les articles L.311-3 et suivants du CASF.

Les FJT se caractérisent par une approche globale des jeunes. Conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF, l'action menée par les FJT est structurée par un projet socio-éducatif dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes accueillis.

L'accent doit être mis sur le respect de leur vie privée, conformément aux dispositions de l'article L.633-2 du CCH, issues de l'article 48 de la loi ALUR, qui encadrent les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement. À ce titre, une attention particulière sera portée au respect de la vie privée, notamment à travers le règlement de fonctionnement. A ce titre, une attention particulière sera portée au respect de la vie privée, notamment à travers le règlement de fonctionnement.

Ce projet nécessite une équipe dédiée disposant de qualifications, adaptées aux actions individuelles et collectives mises en œuvre, telles que décrites par la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Il doit être intégré dans le projet d'établissement prévu à l'article L.311-8 du CASF qui est établi, pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, lorsque la constitution de ce conseil n'est pas obligatoire, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Les FJT relevant également du statut de résidence sociale, le projet socio-éducatif doit en outre être intégré au projet social de la résidence prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R.353-159 et de son annexe 2. Les aspects communs et les aspects spécifiques de chaque type d'accueil doivent être clairement identifiés.

Le projet socio-éducatif doit de préférence être élaboré dans le cadre d'une démarche partenariale engagée en amont de la création du foyer, qui peut notamment être conduite dans le cadre du comité de pilotage prévu par l'annexe 1 à la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales. L'abrogation de cette dernière est sans effet sur la nécessité de ce comité.

Il s'appuie sur un diagnostic préalable des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur le territoire d'implantation, permettant de connaître, à minima :

- le profil du public potentiel du FJT et ses besoins ;
- l'offre locale de logements, d'équipements et services sociaux, sanitaires, culturels et de loisirs ;
- les politiques locales de la jeunesse et de l'habitat.

Le candidat de l'AAP-FJT est la personne, physique ou morale, gestionnaire, responsable du projet (article R 313-4-3 du CASF), mais il sera particulièrement tenu compte du fait que le dossier sera porté conjointement avec un maître d'ouvrage identifié.

Le candidat, dans cette logique de collaboration, devra fournir les pièces suivantes à l'appui de son dossier :

#### **L'avant-projet social**

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative ;
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli ;
- la politique de peuplement et d'attribution des logements ;
- la politique de sortie vers le logement ordinaire.

#### **L'avant-projet socio-éducatif**

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service CAF :

- l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses ;
- l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat ;
- l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement ;
- l'accompagnement individualisé.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- l'accueil, l'information, l'orientation ;
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome ;

- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Pour l'application de ces dispositions, le candidat joindra les documents suivants :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge ;
- la description de la forme de participation qui sera mise en œuvre ;
- le projet d'établissement.

De plus, les dispositifs prévus par l'article L.633-2 du CHH devront également être mise en œuvre. À ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

### **L'avant-projet architectural**

Le candidat devra présenter un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- un pré-projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné accueilli ;
- des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte ;
- une note sur les conditions de maîtrise foncière de l'implantation présentée ;
- une attestation du soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.

Le projet devra accorder une attention particulière à la durabilité des matériaux choisis pour la construction et à l'intégration architecturale et paysagère du projet dans le contexte urbain.

### **3.7 – Partenariat et coopération**

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de la protection de l'enfance dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

### **3-8 – Le délai de mise en œuvre**

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure. Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

## **4 – Personnels et aspects financiers**

### **4-1 – L'équipe**

Le taux d'encadrement sera indiqué par le candidat en équivalent temps plein (ETP) pour X personnes. À titre indicatif, le taux moyen constaté en île de France pour les RS-FJT est d'un ETP pour vingt-deux résidents (tout type de personnel confondu). Cet encadrement devra permettre de maintenir un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

Ces moyens d'accompagnement seront ventilés en :

- personnel socio-éducatif ;
- personnel administratif et de direction ;
- personnel technique ;

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. À ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

De plus, la répartition des effectifs en fonction des différents types d'accueil (jeunes confiés par l'aide sociale à l'enfance et les placements de justice de la protection judiciaire de la jeunesse) devra être fournie.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

#### **4.2 – Redevances et prestations facultatives**

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximums de zone des logements et

des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération et d'autre part, des restes pour vivre et restes à charge pour le public accueilli.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement.

Dans ce cadre, le gestionnaire doit s'attacher à proposer un niveau de redevances accessibles pour des jeunes à faible niveau de ressources et qui ne conduise pas à exclure systématiquement des jeunes ne disposant que de revenus de transferts ou liés à des dispositifs d'insertion tels que la garantie jeunes.

La redevance inclut le loyer et les charges locatives récupérables (L+C), qui sont (R.353-153 du CCH) les charges classiques de tout logement (nettoyage et réparation de toutes parties communes, couloirs, escaliers ascenseurs, espaces verts...) ainsi que les fluides consommés à titre privatif (eau, gaz, électricité, chauffage) et les taxes locatives (R.353-159 du CCH).

Seules les prestations prévues comme telles par les textes peuvent être rendues obligatoires. Si le gestionnaire propose des prestations autres que ces prestations obligatoires, il doit les justifier et en estimer le coût dans la réponse à l'appel à projet. Elles devront être portées à la connaissance des résidents par voie d'affichage dans l'établissement.

#### **4.3 – Typologie des logements**

Les logements proposés doivent être autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bains).

Les surfaces des logements devront respecter l'arrêté du 17 octobre 2011 et le montant des redevances sera évalué en fonction des surfaces minimales et maximales.

Afin de permettre un accès aux FJT du public visé par l'appel à projet, les projets devront tendre vers un quota de logements destinés aux couples ou aux familles et ils pourront proposer une partie des logements sous forme de T1 sans que cela n'excède 20 %, sous réserve que cela se justifie par des besoins d'un réservataire et que cela se concrétise par des surfaces conséquentes, nettement au-delà de 20m<sup>2</sup>.

L'ensemble de ces points sera apprécié lors de l'examen du dossier.

#### **4-4 – Le cadrage budgétaire**

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel ;
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation ;
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R.353-158 du CCH prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

#### **4.5 – Évaluation**

Les FJT sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun, notamment à l'obligation de transmission d'un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans en application de l'article D.312-203 du CASF. En outre, les foyers percevant une aide du FONJEP donnent lieu à une évaluation triennale conformément à l'instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012.

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article 15 (suivi de l'exécution) de l'Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, chaque année, au 15 novembre, le gestionnaire adresse au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé la convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 du CCH, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au conseil départemental, un bilan d'occupation et d'action sociales, le tableau des redevances pratiquées mentionné à l'article 11 ainsi que la liste et le prix des prestations prévues à l'article 12 de la présente convention, la comptabilité relative à la résidence sociale – FJT pour l'année précédente, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels avenants à la convention de location signée entre le propriétaire et le gestionnaire. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la redevance et des prestations au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.



**Annexe 3 de l'arrêté : grille de critères de sélection et de notation des projets**

	CRITÈRES	Coef. pondé - rateur	Cotation (1 à 3) <sup>1</sup>	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
<b>Projet architectural</b>	<b>Type de création de places</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Création : 1 point</li> <li>▪ Transformation : 2 points</li> <li>▪ Extension : 3 points</li> </ul>	1 à 3			
	<b>Taille critique de la structure atteinte</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Moins de 80 places : 1 point</li> <li>▪ Plus de 120 places : 2 points</li> <li>▪ De 80 à 120 places : 3 points</li> </ul>	1 à 3			
	<b>Accessibilité</b> de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	1			
	<b>Localisation</b> et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux (bassins d'emploi et population de jeunes de 16/25 ans, moyens locaux de transport en commun / services publics)	3			
<b>Capacité du bailleur et du gestionnaire sur la mise en œuvre du projet</b>	Capacité à <b>respecter les délais de mise en œuvre</b>	3			
	<b>Expérience de maîtrise d'ouvrage</b> dans la réalisation	2			
	Expérience du gestionnaire dans la <b>prise en charge du public</b> accueilli	3			
<b>Qualité du projet social et de l'opérateur</b>	<b>Personnels</b> : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP (niveau III en direction et IV en animation socio-éducative), pluri-disciplinarité de l'équipe.	3			
	<b>Qualité générale de l'accompagnement socio-éducatif</b> proposé (accueil / information et orientation du jeune en fonction du diagnostic de sa situation, aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome, aide à l'insertion sociale et professionnelle, mise en place d'outils d'évaluation)	3			

<sup>1</sup> 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

	<b>Accueil physique des usagers</b> (typologie des logements, redevances, prestations facultatives et obligatoires, type et montant)	3			
	<b>Implantation</b> locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	2			
	<b>Coopération</b> de l'opérateur avec les partenaires (intégration dans un réseau structuré, coopération avec les structures de l'État, degré de formalisation des coopérations avec les acteurs locaux, adhésion à une fédération)	2			
<b>Modalités de financement</b>	<b>Coûts</b> de fonctionnement	3			
	<b>Mutualisations</b> de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	<b>Cohérence</b> du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	2			
<b>TOTAL (coefficient pondérateur X cotation)</b>			<b>/ 117</b>		

Note totale : /117

**Annexe 4 de l'arrêté : formulaire de présentation des projets à renseigner par le porteur de projet**

**Tout formulaire non renseigné intégralement ne sera pas pris en compte**

**FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET**

**NOM DU PROJET :** .....

**Présentation synthétique du projet :**

.....  
.....  
.....

**PARTIE I:  
INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES**

1. Nom de l'organisme et sigle : .....

2. Statut juridique : .....

3. Date de constitution : .....

4. Agrément départemental ou régional pour la gestion de résidence sociale : .....

5. Adresse :

Rue : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Tél. : .....

6 . Fax. ....

7. Courrier électronique (**obligatoire**) : .....

(*Si différent*) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) : .....

8. Personnel permanent (nombre) : .....

9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :

.....  
.....

10. Le cas échéant, co-porteur du projet (reprendre les rubriques 1 à 11) :

.....  
.....

**PARTIE II:  
INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET**

**LOCAUX ET IMPLANTATION**

**1. Nature du projet :**

**Création** (ouverture d'un FJT *ex nihilo*), précisez :

i. Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil) : .....

**Extension** (augmentation de la capacité d'accueil d'un FJT), précisez :

ii. La dénomination de la structure déjà existante : .....

iii. Son numero FINESS : .....

iv. La capacité d'accueil actuelle de l'établissement : .....

v. La capacité d'accueil de l'établissement autorisé lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1<sup>er</sup> juin 2014<sup>1</sup> : .....

vi. La structure actuelle de l'établissement (collectif, diffus, mixte) : .....

vii. Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : .....

**2. Calendrier d'ouverture des nouvelles places :**

2018 : .....

2019 : .....

2020 : .....

2021 : .....

2022 : .....

**3. Type de structure (pour les nouvelles places) :**

Collectif – Nombre de places et nombre de logements: .....

Diffus – Nombre de places et nombre de logements: .....

Mixte – Nombre de places et nombre de logements: .....

**4. Typologie de logements**

Nombre de T1.....

Nombre de T1'.....

Nombre de T1bis.....

Nombre de T2.....

**5. Lieu d'implantation de la structure :**

Commune : .....

**6. Le projet mobilise-t-il :**

Des bâtiments existants à réhabiliter

Des logements sociaux ou privés

<sup>1</sup> Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

Des constructions neuves

Autres (précisez)

7. Précisions sur les loyers et charges prévisionnelles :.....

8. Précisions sur l'aménagement général et les locaux collectifs : .....

9. Position des élus locaux vis-à-vis du projet (mairie, conseil départemental, conseil régional, etc.) :.....

10. Proximité des transports / des zones de formations et/ou de l'emploi, décrire :.....

#### **PUBLIC CIBLE ET PROJET SOCIAL**

11. Le public concerné :

des jeunes isolés (hommes ou femmes)

des jeunes couples sans enfants

des familles monoparentales ou des couples avec enfants

12. Autres caractéristiques du public cible du projet : jeunes en situation de rupture sociale, de décohabitation ou de mobilité

jeunes actifs occupés (en situation de précarité ou pas)

demandeurs d'emploi

en formation sous divers statuts (étudiants , apprentissage, formation insertion, formation alternance etc.)

13. Le projet social : les grandes lignes :.....

14. Les actions d'accompagnements et d'animations socio-éducatifs individuels et collectifs :

15. Le projet socio-éducatif : les grandes lignes.....

16. Les outils de la loi 2002-2 : .....

17. Le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :

Collectivités locales :.....

CAF ou autres institutionnels :.....

autres opérateurs /association intervenant dans le champs de l'hébergement /insertion ou le logement :.....

partenariat particulier lié à l'accueil de familles avec enfants :.....

## **COÛTS ET MOYENS HUMAINS**

**18. Coût estimé de la mise en œuvre du projet** (ex. plan de financement des investissements et source de financements (ressources propres, emprunts...)) :

.....  
 .....

**19. Prévision des coûts de fonctionnement de l'établissement une fois le projet mis en œuvre** (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du FJT, après extension, le cas échéant :

	Situation actuelle	Situation après création des places
<b>Montant des dépenses totales en année pleine</b>		
<b>Montant des redevances</b>		

**20. Quel sera l'encadrement :**

	Situation actuelle	Situation extension/création après
<b>Taux d'encadrement<sup>2</sup></b>		
<b>Dont personnels socio-éducatifs (préciser)</b>		
<b>Dont personnels administratif et de direction (préciser)</b>		
<b>Dont personnel technique (préciser)</b>		

**21. Suivi et évaluation :** .....

**22. Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :**

.....  
 .....  
 .....

<sup>2</sup> Taux moyen constaté en Île-de-France pour les Rs -FJT est d'un ETP pour 22 résidents (tout type de personnel confondu)

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU-283 du 22 ~~juin~~ 2022  
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur PEREIRA Christian  
en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Jalon en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne Frackowiac-Jacobs en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 13 février 2018 instaurant le régime de déclaration préalable de mise en location sur le périmètre de la copropriété des « Champs Élysées III » à Evry-Courcouronnes ;

VU le constat établi par Madame Delphine REDOUANE, chef du service Prévention – Hygiène d'Evry-Courcouronnes, suite à la visite communale du 7 décembre 2021 relatif au logement situé 24 rue Soljenitsyne, premier étage à gauche dans la copropriété des « Champs Élysées III » à Evry-Courcouronnes établissant que ce logement avait été mis en location sans déclaration préalable ;

VU l'absence de déclaration préalable à la mise en location de Monsieur PEREIRA Christian domicilié 13 rue des BOURDETTES à CHAILLY-EN-BIERE (77930), propriétaire du logement situé 24 rue Soljenitsyne, premier étage à gauche dans la copropriété des « Champs Élysées III » à Evry-Courcouronnes ;

VU le courrier de saisine du maire de la commune d'Evry-Courcouronnes, en date du 8 avril 2022, adressé au préfet de l'Essonne relatif au logement situé 24 rue Soljenitsyne, premier étage à gauche établissant que ce logement avait été mis en location sans déclaration préalable ;

VU le courrier de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances en date du 27 avril 2022 demandant à Monsieur PEREIRA Christian de présenter ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés concernant le logement situé 24 rue Soljenitsyne, premier étage à gauche dans la copropriété des « Champs Élysées III » à Evry-Courcouronnes ;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans le délai imparti d'un mois de Monsieur PEREIRA au courrier adressé par la Préfète déléguée pour l'égalité des chances de l'Essonne le 27 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRÊTE

### Article premier :

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Monsieur PEREIRA Christian domicilié 13 rue des BOURDETTES à CHAILLY-EN-BIERE, propriétaire du logement situé 24 rue Soljenitsyne, premier étage à gauche dans la copropriété des « Champs Élysées III » à Evry-Courcouronnes pour le motif : absence de déclaration préalable à la mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

### Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune d'Evry-Courcouronnes ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Evry-Courcouronnes, le

22 JUIL. 2022

Le Préfet,  
  
Eric JALON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU **284** du **22 JUIL. 2022**  
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Madame et Monsieur KEOU WANDE  
en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Jalon en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne Frackowiak-Jacobs en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 13 février 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF, sur la commune de Grigny) ;

VU le rapport établi par Monsieur Karl SOSSOU-GLOH, inspecteur de salubrité, suite à la visite du 21 décembre 2021 relatif au logement situé 12 square Surcouf, 10<sup>ème</sup> étage à droite au fond à droite en sortant de l'ascenseur à Grigny établissant que ce logement avait été mis en location sans demande d'autorisation préalable ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Madame et Monsieur KEOU WANDE domiciliés 20 rue Guichard à CACHAN (94230), propriétaires du logement 12 square Surcouf situé 10<sup>ème</sup> étage à droite au fond à droite en sortant de l'ascenseur à Grigny ;

VU le courrier de saisine du maire de la commune de Grigny, en date du 10 février 2022, adressé au préfet de l'Essonne ;

VU le courrier de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances en date du 14 mars 2022, demandant à Madame et Monsieur KEOU WANDE de présenter leurs observations concernant les faits qui leur sont reprochés concernant le logement situé 12 square Surcouf, 10<sup>ème</sup> étage à droite au fond à droite en sortant de l'ascenseur à Grigny ;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans le délai imparti d'un mois de Madame et Monsieur KEOU WANDE au courrier adressé par la préfète déléguée pour l'égalité des chances de l'Essonne le 14 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRÊTE

### Article premier :

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Monsieur et Madame KEOU WANDE domiciliés 20 rue Guichard à CACHAN, propriétaires du logement situé 12 square Surcouf , 10<sup>ème</sup> étage à droite au fond à droite en sortant de l'ascenseur à Grigny pour le motif : absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

### Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Evry-Courcouronnes, le 22 JUIL. 2022

Le Préfet,  
  
Eric JALON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**N° 2022-DDT-SE-293 du 28 juillet 2022**

**portant restrictions temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, suite au constat de franchissement du seuil de crise pour la rivière de la Rémarde.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 25 juillet 2022 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 susvisé, la rivière de la Rémarde franchit son seuil de crise, dès que son débit atteint la valeur de 0,15 mètre cube par seconde, à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) ;

(2) le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne), s'établit à hauteur de 0,14 mètre cube par seconde, à la date du 18 juillet 2022 et ainsi, a franchi son seuil de crise;

(3) la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) située sur la rivière de la Rémarde fait partie du système d'observation de la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents ;

(4) la station hydrométrique de Morsang-sur-Orge (Essonne) située sur la rivière de l'Orge fait également partie du système d'observation de la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents ;

(5) l'article 13 de l'arrêté cadre du 30 mai 2022, susvisé, dispose que dans les zones d'alerte, définies à son article 3 et dont le système d'observation comprend plusieurs stations hydrométriques, le franchissement ou l'atteinte d'un seuil critique par un seul cours d'eau entraîne de manière homogène les mesures de restrictions temporaires des usages dans l'ensemble des dites zones d'alerte ;

(6) la gestion économe des ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage, la conciliation des différents usages de l'eau légalement exercés et la préservation du milieu aquatique sont d'intérêt général ;

(7) compte-tenu du franchissement du seuil de crise, mentionné au (1) ci-dessus, il devient nécessaire d'instaurer dans la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, les mesures de restrictions temporaires, proportionnées et adaptées à ce seuil critique conformément à l'arrêté cadre du 30 mai 2022, susvisé ;

(8) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Article premier : constat de franchissement du seuil de crise.**

Le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) , a franchi son seuil de crise fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, susvisé, à hauteur de 0,15 mètre cube par seconde.

Conformément à ce même arrêté cadre, le présent arrêté instaure les mesures de restrictions ou de limitations temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents. Ces communes sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

### **Article 2: mesures de restrictions ou de limitations temporaires, applicables aux usages hors prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et hors irrigation.**

Les usages suivants sont restreints ou limités temporairement dans les communes indiquées dans le tableau joint en annexe.

Usages	Seuils critiques	Catégories d'usagers concernés			
		P	E	C	A
		<b>Légende des catégories d'usagers concernés.</b> <i>P = particuliers.</i> <i>E = entreprises.</i> <i>C = collectivités, administrations, services et établissements publics.</i> <i>A = exploitations agricoles (hors irrigation).</i> <b>Les catégories d'usagers concernés sont marquées d'une croix.</b>			
	<b>Crise</b>				
Arrosage des pelouses et des massifs fleuris.	Interdiction.	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers.	Interdiction entre 8 heures et 20 heures.	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts.	Interdiction.		X	X	
Arrosage des plantations constituées d'arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an.	Interdiction.		X	X	
Remplissage et vidange des piscines privés (contenance supérieure à 1 m <sup>3</sup> ).	Interdiction.	X			
Piscines ouvertes au public.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à l'autorisation préalable du service de police de l'eau compétent, sur avis de l'agence régionale de santé.		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (pour les usages prioritaires liés à la santé, la salubrité et la sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels.	Interdiction sauf impératif sanitaire.	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile. (en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique).	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdit sauf impératif sanitaire. Le nettoyage doit être réalisé par une collectivité ou par un professionnel spécialisé.	X	X	X	X
Alimentation des fontaines d'ornement, publiques ou privées.	Interdiction lorsque l'interruption de l'alimentation est techniquement possible.	X	X	X	

Usages	Seuils critiques	Catégories d'usagers concernés			
		P	E	C	A
		<b>Légende des catégories d'usagers concernés.</b> <i>P = particuliers.</i> <i>E = entreprises.</i> <i>C = collectivités, administrations, services et établissements publics.</i> <i>A = exploitations agricoles (hors irrigation).</i> <b>Les catégories d'usagers concernés sont marquées d'une croix.</b>			
	<b>Crise</b>				
Arrosage des espaces sportifs de toute nature à l'exception des golfs.	<p>Interdiction.</p> <p>Autorisation pour l'arrosage réduit au maximum des terrains d'entraînement ou de compétition. Les compétitions doivent avoir un caractère national ou international.</p> <p>L'autorisation exceptionnelle ci-dessus devient caduque en cas d'arrêté municipal limitant l'alimentation en eau potable des populations.</p> <p>Le caractère national ou international des compétitions est certifié par la fédération sportive compétente ou son instance territoriale.</p> <p>Un registre des prélèvements doit être complété chaque semaine pour l'arrosage des espaces sportifs de toute nature ( terrains de sports et installations équestres), dès le franchissement du seuil d'alerte.</p>		X	X	
Arrosage des golfs.	<p>Interdit.</p> <p>Autorisation pour les zones de gazon tondu ras autour des trous, entre 20 heures et 8 heures. Cet arrosage est réduit au strict nécessaire et dans la limite de 30 % des volumes habituellement prélevés.</p> <p>Un registre des prélèvements doit être complété chaque semaine pour l'arrosage des golfs, dès le franchissement du seuil d'alerte.</p>	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	<p>Les opérations exceptionnelles, consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées, sont reportées, à moins d'un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les ICPE dont le fonctionnement est régi par un acte administratif fixant des prescriptions en matière de restriction de consommations d'eau ou de rejets dans le milieu naturel, doivent se conformer à ces prescriptions.</p>		X	X	X
Abreuvement des animaux.	Pas de limitation sauf arrêté de restriction temporaire, spécifique à l'abreuvement des animaux.				X

Usages	Seuils critiques	Catégories d'usagers concernés			
		P	E	C	A
		<b>Légende des catégories d'usagers concernés.</b> <i>P = particuliers.</i> <i>E = entreprises.</i> <i>C = collectivités, administrations, services et établissements publics.</i> <i>A = exploitations agricoles (hors irrigation).</i> <b>Les catégories d'usagers concernés sont marquées d'une croix.</b>			
	<b>Crise</b>				
Remplissage et vidange des plans d'eau.	Interdiction. Exception possible pour les usages à caractère marchand, après demande individuelle préalable de dérogation.	X	X	X	X
Gestion des ouvrages hydrauliques.	Toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau doit faire l'objet d'une demande individuelle préalable de dérogation.	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau.	Report des travaux sauf : – en situation d'assec total ; – pour des raisons de sécurité ; – pour les projets de restauration ou de renaturation du cours d'eau.  Les exceptions au report de travaux sont préalablement déclarées auprès du service de police de l'eau compétent.	X	X	X	X
Faucardage en cours d'eau.	Soumis à une demande individuelle préalable de dérogation.  La dérogation est accordée aux conditions suivantes : – obligation d'utilisation d'un bateau et d'enlèvement des matériaux faucardés ; – limitation aux secteurs où la circulation de l'eau est fortement entravée ; – limitation à un chenal central.	X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration des eaux usées et des réseaux dédiés à la gestion des eaux pluviales.	Surveillance accrue des rejets.  Les délestages directs sont soumis à une demande individuelle préalable de dérogation. Ils peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		X	X	

Usages	Seuils critiques	Catégories d'usagers concernés			
	Crise	P	E	C	A
Rabattements de nappe d'eau souterraine dans le cadre de travaux de maçonnerie.	<p>Les opérations de pompage sont soumises à une demande individuelle préalable de dérogation.</p> <p>La dérogation est accordée sous la forme de plages horaires d'autorisation de pompage.</p> <p>Aucune dérogation n'est accordée pour les travaux irréguliers au regard des régimes d'autorisation ou de déclaration prévus aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.</p>	X	X	X	X

Le registre des prélèvements, mentionné dans le tableau ci-dessus, comprend au moins, pour chaque phase de prélèvement, les informations suivantes :

- l'origine de l'eau prélevée ;
- la date et les horaires de début et de fin ;
- le volume d'eau prélevée.

**Article 3: exclusions des mesures de restrictions ou de limitations temporaires, applicables aux usages hors prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et hors irrigation.**

L'utilisation d'eau du réseau public de distribution dans les communes de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne n'est pas réglementée par le présent arrêté. Les communes de cette zone interconnectée sont indiquées dans le tableau (troisième colonne) joint en annexe.

Les mesures de restrictions ou de limitations, indiquées à l'article précédent, ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un dispositif de recyclage.

**Article 4: mesures de restrictions ou de limitations temporaires spécifiques aux prélèvements pour l'irrigation.**

Sont indiquées ci-après, les mesures de restrictions ou de limitations temporaires des prélèvements pour l'irrigation à partir des systèmes aquifères souterrains au droit des communes indiquées dans le tableau (quatrième colonne) joint en annexe ou à partir des cours d'eau qui ne sont pas tributaires du complexe aquifère de la nappe de Beauce.

Les cours d'eau qui ne sont pas tributaires du complexe aquifère de la nappe de la nappe de Beauce sont :

- les affluents de la Rémarde, situés sur sa rive gauche ;

- les affluents de l'Orge, situés sur sa rive gauche, en aval de sa sortie du territoire de la commune d'Arpajon ;
- la Seine ;
- les affluents directs de la Seine, autres que l'Orge, l'Essonne et l'Ecole.

Types de cultures à irriguer	Seuil critique
	Crise
Cultures irriguées par aspersion.	Prélèvements interdits.
Sous réserve des dispositions ci-après, cultures irriguées par système d'irrigation localisé (exemple : goutte à goutte, micro-aspersion)	Prélèvements interdits.
Irrigation localisée par micro-aspersion pour : - maraîchage, cultures légumières et plantes aromatiques ou médicinales - production de plantes ornementales en pots ; - pépinières productrices d'arbres ou d'arbustes.	Prélèvements interdits entre 9 heures et 20 heures.
Irrigation localisée par la technique du goutte à goutte pour : - maraîchage, cultures légumières et plantes aromatiques ou médicinales ; - production de plantes ornementales en pots ; - pépinières productrices d'arbres ou d'arbustes.	Prélèvements interdits entre 9 heures et 20 heures. Possibilité de fractionner le total d'interdiction de 11 heures journalières en arrosant 1 heure sur 2.  Le fractionnement est à consigner préalablement à sa mise en œuvre dans un registre dédié

**Article 5: exclusion des mesures de restrictions ou de limitations temporaires spécifiques aux prélèvements pour l'irrigation.**

Le présent arrêté ne prévoit pas de restrictions des prélèvements d'eau pour l'irrigation soumis, en vertu de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, susvisé, au dispositif spécifique de la zone d'alerte de la « *Beauce centrale* ».

Conformément à l'article 20 de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, le présent arrêté ne restreint pas l'irrigation, à partir de retenues alimentées hors période d'étiage, et pour autant que ces retenues ne soient pas remplies, totalement ou partiellement, en période d'étiage, par prélèvement d'eau souterraine, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, ou d'eau superficielle, non compris l'eau de ruissellement consécutive à un épisode pluvieux.

La période hors d'étiage court du 1<sup>er</sup> décembre, inclus, au 31 mars suivant, inclus. La période d'étiage court du 1<sup>er</sup> avril, inclus, au 30 novembre suivant, inclus.

Seules peuvent bénéficier des dispositions des deux alinéas précédents, les retenues régulières au regard des régimes d'autorisation ou de déclaration prévus aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

**Article 6: entrée en vigueur et durée d'application.**

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent le lendemain de sa publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/> .

Les mesures de restrictions ou de limitations des usages de l'eau instaurées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, sauf si avant cette date, elles sont levées ou expressément prolongées, pour une durée déterminée, par arrêté du préfet de l'Essonne.

**Article 7: contrôles.**

Les agents chargés d'une police de l'environnement, mentionnés aux articles L. 172-2 ou L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté. Ils ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des manquements ou des infractions, dans les conditions déterminées aux articles L. 172-4 à L. 172-6 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 172-11, L. 172-11-1, L. 172-12 et L. 172-14 du code de l'environnement se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les officiers et agents de police judiciaire sont également chargés du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté dans les conditions déterminées par le code de procédure pénale.

**Article 8: sanctions.**

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les agents habilités à rechercher et à constater les infractions en application du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

**Article 9: abrogation.**

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-2022-DDT-SE-276 du 13 juillet 2022 portant restrictions temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, suite au constat de franchissement du seuil d'alerte pour la rivière de la Rémarde.

**Article 10: publication et information.**

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne jusqu'au 31 octobre 2022, à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau ») ;

– d'une publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/> .

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et pendant toute sa durée d'application, telle qu'elle est prévue à l'article 6.

#### **Article 11 : exécution.**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la directrice générale de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALÓN

## ANNEXE

**Restrictions temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, suite au constat de franchissement du seuil de crise pour la rivière de la Rémarde.**

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	Zone interconnectée de l'agglomération parisienne	Restrictions et limitations des prélèvements d'eau pour l'irrigation à partir de systèmes aquifères souterrains
91017	ANGERVILLIERS	Non	Oui
91021	ARPAJON	Non	Non
91027	ATHIS-MONS	Oui	Oui
91035	AUTHON-LA-PLAINE	Non	Non
91044	BALLAINVILLIERS	Oui	Oui
91081	BOISSY-LE-SEC	Non	Non
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Non	Non
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	Oui	Non
91105	BREUILLET	Non	Non
91106	BREUX-JOUY	Non	Non
91111	BRIIS-SOUS-FORGES	Oui	Oui
91115	BRUYERES-LE-CHATEL	Non	Oui
91145	CHATIGNONVILLE	Non	Non
91175	CORBREUSE	Non	Non
91186	COURSON-MONTELOUP	Non	Oui
91200	DOURDAN	Non	Non
91207	EGLY	Non	Non
91216	EPINAY-SUR-ORGE	Oui	Oui
91243	FONTENAY-LES-BRIIS	Non	Oui
91247	FORET-LE-ROI (LA)	Non	Non
91249	FORGES-LES-BAINS	Oui	Oui
91274	GOMETZ-LA-VILLE	Oui	Oui
91275	GOMETZ-LE-CHATEL	Oui	Oui
91284	GRANGES-LE-ROI (LES)	Non	Non
91292	GUIBEVILLE	Non	Non
91319	JANVRY	Oui	Oui
91326	JUVISY-SUR-ORGE	Oui	Non
91333	LEUVILLE-SUR-ORGE	Non	Oui
91338	LIMOURS	Oui	Oui

<b>CODES COMMUNES INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>Zone interconnectée de l'agglomération parisienne</b>	<b>Restrictions et limitations des prélèvements d'eau pour l'irrigation à partir de systèmes aquifères souterrains</b>
91339	LINAS	Oui	Oui
91347	LONGPONT-SUR-ORGE	Oui	Oui
91363	MARCOUSSIS	Oui	Oui
91425	MONTLHERY	Oui	Oui
91434	MORSANG-SUR-ORGE	Oui	Non
91457	NORVILLE (LA)	Non	Non
91458	NOZAY	Oui	Oui
91461	OLLAINVILLE	Non	Oui
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	Oui	Oui
91482	PECQUEUSE	Oui	Oui
91519	RICHARVILLE	Non	Non
91525	ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	Non	Non
91540	SAINT-CHERON	Non	Non
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	Non	Non
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	Oui	Non
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	Non	Non
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	Oui	Oui
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	Non	Non
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	Oui	Non
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	Non	Non
91581	SAINT-YON	Non	Non
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	Oui	Oui
91593	SERMAISE	Non	Non
91602	SOUZY-LA-BRICHE	Non	Non
91630	VAL-SAINT-GERMAIN (LE)	Non	Non
91634	VAUGRIGNEUSE	Non	Oui
91662	VILLECONIN	Non	Non
91665	VILLE-DU-BOIS (LA)	Oui	Oui
91667	VILLEMOSON-SUR-ORGE	Oui	Non
91685	VILLIERS-SUR-ORGE	Oui	Oui
91687	VIRY-CHATILLON	Oui	Non

## **ARRÊTÉ**

**N° 2022-DDT-SE-294 du 28 juillet 2022**

**prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Yvette, de la Bièvre et de leurs affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Yvette.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SCVDS-BAJ-119 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 25 juillet 2022 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 susvisé, la rivière de l'Yvette franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 0,42 mètre cube par seconde, à la station hydrométrique de Villebon-sur-Yvette (Essonne) ;

(2) le débit de la rivière de l'Yvette, mesuré à la station hydrométrique de Villebon-sur-Yvette (Essonne), s'établit à hauteur de 0,38 mètre cube par seconde, à la date du 16 juillet 2022 et ainsi, a franchit son seuil de vigilance ;

(3) la station hydrométrique de Villebon-sur-Yvette (Essonne) située sur la rivière de l'Yvette fait partie du système d'observation de la zone d'alerte de l'Yvette, de la Bièvre et de leurs affluents ;

(4) la gestion économe des ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage, la conciliation des différents usages de l'eau légalement exercés et la préservation du milieu aquatique sont d'intérêt général ;

(5) compte-tenu du franchissement du seuil de vigilance, mentionné au (1) ci-dessus, il devient nécessaire d'instaurer dans la zone d'alerte de l'Yvette, de la Bièvre et de leurs affluents, les mesures d'information et de sensibilisation définies pour ce seuil critique, conformément à l'arrêté cadre du 30 mai 2022, susvisé ;

(6) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Article premier : constat de franchissement du seuil de vigilance.**

Le débit de la rivière de l'Yvette, mesuré à la station hydrométrique de Villebon-sur-Yvette (Essonne), a atteint son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, susvisé, à hauteur de 0,42 mètre cube par seconde.

Conformément à ce même arrêté cadre, le présent arrêté instaure les mesures d'information et de sensibilisation des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Yvette, de la Bièvre et de leurs affluents. Ces communes sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

### **Article 2 : mesures d'information et de sensibilisation des usagers de l'eau.**

Une information est adressée aux usagers situés dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Yvette, de la Bièvre et de leurs affluents indiquées dans le tableau joint en annexe afin de les sensibiliser à une utilisation économe et rationnelle de l'eau.

### **Article 3 : entrée en vigueur et durée d'application.**

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent le lendemain de sa publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil> .

Les mesures d'information et de sensibilisation instaurées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, sauf si avant cette date, elles sont levées ou expressément prolongées pour une durée déterminée, par arrêté du préfet de l'Essonne.

### **Article 4 : publication et information.**

Le présent arrêté fait l'objet :

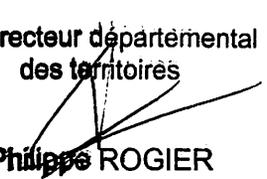
- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne jusqu'au 31 octobre 2022, à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau ») ;
- d'une publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil> .

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et jusqu'au 31 octobre 2022.

### **Article 5 : exécution.**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le directeur départemental  
des territoires**

  
**Philippe ROGIER**

## ANNEXE

Information et sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Yvette, de la Bièvre et de leurs affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Yvette.

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

<b>CODES COMMUNES INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
91044	BALLAINVILLIERS
91064	BIEVRES
91093	BOULLAY-LES-TROUX
91122	BURES-SUR-YVETTE
91136	CHAMPLAN
91161	CHILLY-MAZARIN
91216	EPINAY-SUR-ORGE
91272	GIF-SUR-YVETTE
91274	GOMETZ-LA-VILLE
91275	GOMETZ-LE-CHATEL
91312	IGNY
91345	LONGJUMEAU
91377	MASSY
91411	MOLIERES (LES)
91432	MORANGIS
91458	NOZAY
91471	ORSAY
91477	PALaiseAU
91534	SACLAY
91538	SAINT-AUBIN
91587	SAULX-LES-CHARTREUX
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE
91635	VAUHALLAN
91645	VERRIERES-LE-BUISSON
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE
91665	VILLE-DU-BOIS (LA)
91666	VILLEJUST
91679	VILLIERS-LE-BACLE
91689	WISSOUS
91692	ULIS (LES)

**Arrêté MODIFICATIF n° 2022- PREF-DRCL/286 du 25 juillet 2022**

**modifiant l'arrêté n° 2021-PREF-DRCL/867 du 30/12/2021 portant désignation des  
représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission  
départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'ESSONNE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la lettre en date du 11 juillet 2022 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie de l'Essonne a proposé cinq candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne a, par courrier en date du 11/07/2022, proposé cinq candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'arrêté n° 2021-PREF-DRCL/867 du 30/12/2021 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :

M. D'HAENE Eric, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. EBLING Frédéric.

Mme SCHNEIDER Manuelle, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. DUBAULT Michel.

M. BESSIERE Michel, commissaire *suppléant* représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme BRICARD Murielle.

Mme VIEILLEMARD Corinne, commissaire *suppléant* représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. IMBAULT Léopold.

M. HELLIO Christophe, commissaire *suppléant* représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme LEBEAU Patricia.

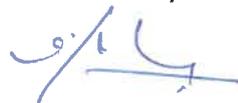
### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Éric JALON

**Arrêté MODIFICATIF n° 2022-PREF-DRCL/287 du 25 juillet 2022**

**modifiant l'arrêté n°2022-PREF-DRCL/868 du 30/12/2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVL) de l'ESSONNE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DRCL/286 du 25 juillet 2022 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Essonne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne en date du 11 juillet 2022,

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Essonne s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'arrêté n°2021- PREF-DRCL/868 du 30/12/2021 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :

M. D'HAENE Eric, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. EBLING Frédéric.

Mme SCHNEIDER Manuelle, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. DUBAULT Michel.

M. BESSIERE Michel, commissaire *suppléant* représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme BRICARD Murielle.

Mme VIEILLEMARD Corinne, commissaire *suppléant* représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. IMBAULT Léopold.

M. HELLIO Christophe, commissaire *suppléant* représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme LEBEAU Patricia.

### ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives du département de l'Essonne en formation plénière est composée comme suit :

#### AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
<b>M. SAMSOEN Nicolas</b>	<b>M. IMBERT Patrick</b>
<b>M. RAFFALLI Stéphane</b>	<b>Mme DISCHBEIN Annick</b>

#### AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
<b>M. VEROTS Dominique</b>	<b>M. THOMAS Olivier</b>
<b>Mme HUOT-MARCHAND Edwige</b>	<b>Mme THIRIET Chantal</b>
<b>Mme LALLIER Nathalie</b>	<b>Mme MAYEUR Véronique</b>
<b>M. TANGUY Sylvain</b>	<b>Mme DELMOTTE Kim</b>

**AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :**

Titulaires	Suppléants
<b>M. DE LASTEYRIE Grégoire</b>	<b>M. GALLANT Florian</b>
<b>M. BOYER Rémi</b>	<b>M. CORREIA José</b>
<b>M. COLAS Romain</b>	<b>M. DELECOUR Bruno</b>

**AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :**

Titulaires	Suppléants
M. NOUVELLON Joseph	M. BESSIERE Michel
M. D'HAENE Eric	Mme VIELLEMARD Corinne
Mme SCHNEIDER Manuelle	M. HELLIO Christophe
M. BAUER David	Mme ETHEVE Delphine
M. DELAGE Laurent	Mme BUZZETTI Yaëlle
M. THEROND Christian	M. FAVRY Sylvain
M. GRIMAUD Jean François	M. NASZALYI Philippe
M. DECROIX Alain	M. DUPRÉ Pascal
M. FRANQUEMAGNE Gilbert	M. CORIC Hervé

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Éric JALON



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations  
avec les Collectivités Locales**

**Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-303 du 26 juillet 2022  
portant modification des statuts du  
Syndicat Intercommunal d'Énergie du Grand Étampois  
(SIÉGÉ)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-20, L5211-10 et L5211-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-100 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/926 du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Grand Étampois, issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région d'Angerville et du Syndicat Intercommunal d'Énergie de l'Étampois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/303 du 26 juin 2018 portant adoption des statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Grand Étampois (SIÉGÉ) ;

**VU** la délibération n° 2021-06-02 du 15 décembre 2021, reçue le 23 décembre 2021 en sous-préfecture d'Étampes, par laquelle le comité syndical du SIÉGÉ a approuvé les modifications statutaires du syndicat, portant sur les points suivants :

**Article 1 – Constitution du syndicat :**

portant régularisation de la composition du syndicat suite à la fusion des communes d'Estouches et de Méréville qui forment désormais le Mérévillois ;

**Article 3 – Fonctionnement :**

portant sur la composition du bureau syndical, désormais fixée conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

**Article 8 – Adhésion de nouvelles collectivités – changement d'option des communes membres – retrait de commune(s) membre :**

portant définition des modalités de changement d'option pour les communes membres lorsque celles-ci souhaitent intégrer le dispositif de mutualisation pour bénéficier du programme de subventions.

**VU** la notification de la délibération précitée et du projet de statuts annexé, effectuée par voie électronique le 1<sup>er</sup> février 2022 par le SIÉGÉ auprès de ses trente-six communes membres, afin que leurs conseils municipaux émettent un avis sur la modification des statuts ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Abbeville-la-Rivière, d'Angerville, d'Authon-la-Plaine, de Bois-Herpin, de Boissy-la-Rivière, de Boutervilliers, de Brières-les-Scellés, de Chalou-Moulineux, de Congerville-Thionville, d'Étampes, de Fontaine-la-Rivière, de Guillerval, de La Forêt-Sainte-Croix, de Marolles-en-Beauce, de Morigny-Champigny, d'Ormoy-la-Rivière, de Pussay, de Roinvilliers, de Saclas et de Saint-Hilaire ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Blandy, dont la délibération a été adoptée le 7 juin 2022, soit en dehors du délai légal de trois mois ;

**VU** l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'Arrancourt, de Boissy-le-Sec, de Brouy, de Chalo-Saint-Mars, de Champmotteux, de Chatignonville, du Mérévillois, de Mérobert, de Mespuits, de Monnerville, de Plessis-Saint-Benoist, de Puiset-le-Marais, de Saint-Cyr-la-Rivière, de Saint-Escobille et de Valpuiseaux, dans le délai légal de trois mois, soit jusqu'au 2 mai 2022, valant avis favorable à la modification des statuts du SIÉGÉ ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 5211-20 du CGCT, « À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. » ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 II du CGCT par renvoi de l'article L5211-20 du CGCT sont remplies ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet d'Étampes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est prononcée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Grand Étampois (SIÉGÉ), tels qu'approuvés par délibération n° 2021-06-02 du comité syndical du SIÉGÉ du 15 décembre 2021.

Cette adoption sera effective au lendemain de la publication du présent arrêté et de son annexe au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 2** – Un exemplaire des statuts du SIÉGÉ est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

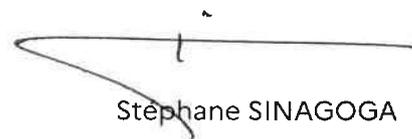
<b>Recours gracieux auprès de</b>	<b>Recours hiérarchique auprès de</b>
Monsieur le préfet de l'Essonne  Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 Évry-Courcouronnes	Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales auprès du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le sous-préfet d'Étampes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Grand Étampois, aux maires des communes membres du SIÉGE, et pour information, au directeur départemental des finances publiques de l'Essonne et au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA



ARRIVÉE

23 DEC. 2021

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

# STATUTS

## ARTICLE 1ER - CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et consécutivement à l'arrêté préfectoral 2016-PREF.DRCL/926 du 19/12/2016 prononçant la fusion du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région d'Angerville avec le Syndicat d'Énergie de l'Etampois il est constitué entre toutes les communes suivantes :

ABBEVILLE-LA-RIVIERE  
ANGERVILLE  
ARRANCOURT  
AUTHON-LA-PLAINE  
BLANDY  
BOIS-HERPIN  
BOISSY-LA-RIVIERE  
BOISSY LE-SEC  
BOUTERVILLIERS  
BRIERES-LES-SELLES  
BROUY  
CHALO-SAINT-MARS  
CHALOU-MOULINEUX  
CHATIGNONVILLE  
CHAMPLOTTEUX  
CONGERVILLE-THIONVILLE  
ÉTAMPES  
FONTAINE-LA-RIVIERE  
GUILLERVAL  
LA-FORET-SAINTE-CROIX  
LE MEREVILLOIS  
MAROLLES-EN-BEAUCE  
MEROBERT  
MESPUITS  
MONNERVILLE  
MORIGNY-CHAMPIGNY  
PLESSIS-SAINT-BENOIST  
PUISELET-LE-MARAIS  
ORMOY-LA-RIVIERE  
PUSSAY  
ROINVILLIERS  
SACLAS  
SAINT-ESCOBILLE  
SAINT-HILAIRE  
SAINT-CYR-LA-RIVIERE  
VALPUISÉAUX

Un Syndicat dénommé « **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE DU GRAND ETAMPOIS** »  
(S.I.E.G.E.)

## **ARTICLE 2 – OBJET**

### **2.1– Compétences exercées par le Syndicat**

Le Syndicat Intercommunal d’Energie du Grand Etampois exercera les compétences des syndicats fusionnés, à savoir,

- Exercer en lieu et place des communes adhérentes le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux collectivités locales en matière de distribution publique d’électricité ainsi que leurs représentations ou consultations,
- S’intéresser et participer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l’électricité, à la vulgarisation de leurs usages et à leurs développements,
- Passer avec les entreprises concessionnaires, tous actes relatifs à la concession du service public de distribution de l’électricité sur le territoire des communes membres du Syndicat dont les concessions ont été transférées à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946
- Exercer l’organisation et l’exercice du contrôle municipal des distributions d’énergie électrique prévus par les articles de la loi du N°46-628 du 8 Avril 1946
- Assurer les travaux sous forme d’aides financières nécessaires à la construction du réseau d’éclairage public et en général de tout ce qui a trait aux énergies.

### **2.2 – Critères d’apport d’un soutien financier**

Le Syndicat est susceptible d’apporter un soutien financier aux communes membres qui ont opté pour le reversement des produits de la Taxe sur la Consommation Finale d’Electricité, dont le taux est déterminé par l’assemblée délibérante, et des redevances au dit syndicat.

Les domaines d’intervention et les critères d’aides sont fixés par le Comité Syndical.

### **2.3 - Mise en commun de moyens et activités accessoires**

Le Syndicat peut éventuellement mettre les moyens d’action dont il est doté à la disposition des communes membres dans des domaines liés à l’objet syndical :

- Réalisation d’études techniques en vue de développer de nouvelles technologies en partenariat avec le concessionnaire

## **ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune membre désigne à cet effet **un délégué titulaire et un délégué suppléant.**

Le comité syndical désigne, parmi les délégués titulaires, et après chaque renouvellement, un bureau composé d’un président, de vice-présidents et de quatre autres membres. Le nombre de vice-présidents sera déterminé par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions de l’article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe, en application des articles L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

#### **ARTICLE 4 - BUDGET – COMPTABILITE**

Les ressources du Syndicat, destinées au financement des dépenses, comprennent notamment :

- **Une éventuelle cotisation annuelle versée par chaque commune membre**, assise sur le nombre d'habitants recensés de chaque collectivité au 1<sup>er</sup> janvier en fonction des données communiquées par l'INSEE et en fonction de la décision du Comité Syndical qui en fixe le montant,
- **Les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession** telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- **La taxe sur la consommation finale d'électricité** versée par les différents opérateurs

Cette taxe, selon l'option approuvée par l'assemblée délibérante de chaque collectivité est, soit :

- Conservée par le Syndicat en vue de mutualiser des fonds destinés à apporter un soutien financier sur des opérations selon les critères et les taux ou les montants plafonnés par type d'opération, ce dans chaque domaine défini par l'assemblée délibérante du Syndicat,
- Ou reversée aux collectivités qui ont choisi cette option, avec une retenue sur le montant encaissé déterminée par le Comité syndical.

Le coefficient est fixé en respect des dispositions législatives prévues.

Pour les collectivités de moins de 2 000 habitants, le produit de cette taxe est assis sur le coefficient fixé par le Comité Syndical.

Pour toutes les communes de 2000 habitants et plus, il est déterminé par décision du conseil municipal des collectivités concernées.

Le reversement de cette taxe prendra en considération toute évolution législative susceptible de s'appliquer à compter du 1.1.2017.

- **Les redevances R1 et R2**  
La redevance R1 sera conservée par le Syndicat.  
La redevance R2, selon l'option choisie par l'assemblée délibérante de chaque commune membre, est conservée par le Syndicat ou reversée à la collectivité.
- **Les subventions,**
- **Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification**
- **Les ressources d'emprunt**
- **Les subventions et participations** de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du Syndicat
- **Les produits des dons et legs**
- **Les produits des locations**
- **Les versements du FCTVA**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le comptable du Centre des finances publiques d'Etampes Collectivités.

Le Syndicat Intercommunal d'Energie du Grand Etampois, issu de la fusion tel que présentée à l'article 1, en application du droit commun, reprendra les excédents constatés au 31.12.2016 de chaque ex-instance (SIERA – SIEE).

#### **ARTICLE 5 - SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est en mairie d'Angerville.

#### **ARTICLE 6 - DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 7 - ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION**

L'accord du Syndicat, pour son adhésion à un autre organisme de coopération, est valablement donné par délibération du Comité Syndical et en respect des dispositions réglementaires.

## **ARTICLE 8 – ADHESION DE NOUVELLES COLLECTIVITES – CHANGEMENT D'OPTION DES COMMUNES MEMBRES - RETRAIT DE COMMUNE(S) MEMBRE**

### **Adhésion**

En vertu des dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute commune peut solliciter son adhésion auprès du Syndicat sous réserve de l'acceptation du Comité Syndical sur cette demande et du respect des conditions législatives.

En cas d'adhésion après qu'il ait été statué officiellement sur cette demande, toute nouvelle commune membre devra, par une nouvelle délibération, faire connaître son choix sur l'option choisie à savoir :

- Le reversement de la TCCFE et/ou de la redevance R2 (dans le respect de l'égalité de traitement entre les communes déjà membres et les communes entrantes) ou sur la conservation de ces produits par le Syndicat en faveur du dispositif de mutualisation des fonds proposé par celui-ci en vue de bénéficier du dispositif de subventionnement offert par le Syndicat
- Toute nouvelle collectivité, si elle a opté pour le dispositif de mutualisation des fonds en vue de bénéficier de subventions, se voit appliquer un délai de carence de deux années avant de pouvoir prétendre à tout soutien financier dans le cadre des thèmes de travaux soutenus par le Syndicat.

Toutefois, cette nouvelle collectivité peut, à sa demande et après avis du Bureau, souhaiter renoncer au reversement du produit de :

- La Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité non encaissée au moment de son entrée dans le syndicat,
- La redevance R2 consécutive aux travaux réalisés au cours des deux exercices précédents son'entrée,

Pour lui permettre de bénéficier immédiatement de subvention de la part du Syndicat sous réserves que le montant des produits, que cette collectivité concède, soit supérieur à celui que percevrait le Syndicat, durant les deux années de carence appliqué à compter de la prise d'effet de son adhésion.

### **Changement d'option des communes membres**

Les communes membres peuvent décider de changer d'option pour bénéficier du programme de subvention proposé par le SIEGE.

Conformément à l'article L5212-24 du Code général des Collectivités territoriales la commune et le syndicat devront délibérer de concert avant le 1er juillet, avec effet l'année suivante.

Ce changement d'option entraîne l'application d'un délai de carence de deux années durant lesquelles le SIEGE percevra intégralement la TCCFE et la redevance R2 de la commune avant qu'elle puisse prétendre à tout soutien financier du syndicat.

### **Retrait**

Les conditions de sortie seront réalisées conformément aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Ainsi, aux termes des articles susvisés, l'organe délibérant du Syndical et le conseil municipal de la commune qui se retire, doivent délibérer de façon concordante sur la répartition des biens meubles ou immeubles acquis postérieurement au transfert de compétences, sur le produit de leur réalisation et sur le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences.

Dans le cas où des modalités complémentaires de sortie devraient être fixées, elles devront l'être par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune sortante et du Syndicat.

## ARTICLE 9 – DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissous en application des dispositions prévues aux articles L 5212-33 et L 5212.34 du Code Général des Collectivités Territoriales

## ARTICLE 10 - DISPOSITIONS NON- PREVUES

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts sont réglées en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts prendront en considération toutes évolutions législatives à venir.

Vus pour être annexés à l'arrêté n° 2022-PREF-DRCL/303  
du 26 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Etampes,



Stéphane SINAGOGA

**Décision n° DRIAT-IDF-2022-0769  
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du  
préfet de l'Essonne**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. JALON (Eric) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

~~Vu l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-108 du 21 juillet 2022 du préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;~~

Vu la décision DRIEAT n° 2021-0005 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-108 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 du même arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale de l'État, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- M. Alain MONTEIL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France ;
- M. Paul WEICK, administrateur de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité , chef du service sécurité des transports ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe en charge de l'eau et du développement durable ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, adjoint à la directrice par intérim, chargé du pilotage ;
- M. Patrick POIRET, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale de l'Essonne ;
- Mme Sophie PIERRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe du chef de l'unité départementale de l'Essonne.

## **Article 2**

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la subdélégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur adjoint des routes d'Île-de-France.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de M. Jérôme ROQUES, la subdélégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision est exercée, pour les rubriques A1 à A13, B1 à B7, C2, D1 à D10 et Q1 à Q2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne du 7 juin 2022 portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France ;
- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau.

## **Article 3**

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, responsable du service de modernisation du réseau, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fanny CHANTRELLE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX et de Mme CHANTRELLE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration, responsable du bureau des affaires foncières.

## **Article 4**

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Jean-François TARISTAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef de la mission de la politique et des moyens de l'exploitation (MIPOLEX), ou par M. Patrice MORICEAU, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. TARISTAS et de M. MORICEAU, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Monsieur Moustapha SAVANE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

## **Article 5**

Subdélégation de signature est accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Jean-Baptiste MOTTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DIRIF, à M. Tarik TOUGHRAI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au secrétaire général délégué, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

## Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul WEICK, chef du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration de l'État hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjointe Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État.

## Article 7

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules automobiles et relevant des rubriques C 1 à C7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, responsable du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Sofiène BOUIFFROR, administrateur de l'État, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- Mme Nadia HERBELOT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Laurent CONDOMINES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. André COUBLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Olivier ASTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeurs-adjoints de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis ;
- M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie de l'industrie, de l'emploi du budget et des comptes publics, directeurs-adjoints de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Alaoudine MAYOUFI, ingénieur de l'industrie et des mines, chef du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis, et son adjointe, Mme Dominique GEORGE, technicienne supérieure en chef de l'économie et de l'industrie ;
- M. Marc ARAGO, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, contrôleur au sein du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- Mme Stéphanie HUGON, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Alexis BROUZÈS, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, M. Tahar AMORRI, technicien supérieur du développement durable et M. Paterne YOPA, technicien supérieur principal du développement durable, techniciens au pôle véhicules infra-régionale sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. François RENAULT, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie.

## Article 8

I. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;

- Mme Agnès COURET, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité départementale de la Seine-et-Marne, et ses adjointes, Mme Kim LOISELEUR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines et Mme Clémence JAHANGIR, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;

II. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux canalisations et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels.

#### **Article 9**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols (mines) et relevant des rubriques F 1 et F 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

#### **Article 10**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant des rubriques G 1 à G 11 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département climat-air-énergie.

#### **Article 11**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant des rubriques H 1 à H 6 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques naturels du service prévention des risques.

#### **Article 12**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et relevant des rubriques I 1 à I 22 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques ;
- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité départementale des Yvelines, et son adjointe Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

### Article 13

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant des rubriques J 1 à J 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Michelle BROSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Chloé CANUEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité Marne Seine Amont au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

### Article 14

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvages menacées et du patrimoine naturel et relevant des rubriques K 1 à K 3.9 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint, M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- et uniquement pour la rubrique K1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint M. Fabrice ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

### **Article 15**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations environnementales et relevant de la rubrique L 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

### **Article 16**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant des rubriques M 1 et M 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et son adjointe, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

### **Article 17**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux hydrocarbures et à la géothermie et relevant des rubriques N 1 et N 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département climat-air-énergie.

### **Article 18**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs au système d'information sur les sols et relevant de la rubrique O 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques.

#### **Article 19**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux évaluations environnementales et relevant de la rubrique P 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- ~~M. Enrique PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du service connaissance et développement durable, et ses adjoints, Mme Anastasia WOLFF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts et M. Jérôme AYACHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;~~
- M. François BELBEZET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du département évaluation environnementale du service connaissance et développement durable.

#### **Article 20**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sanctions pénales du code de l'environnement et relevant de la rubrique Q1 à Q 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint, M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Laurence RUVILLY, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département sites et paysages du service nature et paysage, et son adjointe Mme Florence MOTTES, architecte urbaniste de l'État ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1.

#### **Article 21**

La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0567 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne est abrogée.

## Article 22

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le **26 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France

A handwritten signature in black ink, consisting of the initials 'E.G.' followed by a stylized flourish that extends to the right and then curves back down.

Emmanuelle GAY





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière**

**Bureau de la réglementation et de l'identité**

Section des expulsions locatives et du contentieux

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DRSR- 191 du 22/07/2022  
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite  
situé 14 avenue des Sablons  
sur le territoire de la commune de Grigny 91350**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-071 du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la requête de M. Fabrice GUICHAOUA en date du 09/02/2022 transmise à la Préfecture de l'Essonne par laquelle celui-ci demande de mettre en demeure les occupants installés illégalement sur le domaine lui appartenant, situé au 14 avenue des Sablons sur le territoire de la commune de Grigny ( 91350 ) ;

VU le procès-verbal d'investigation n°00438/2022/002710 établi par la Circonscription de Sécurité Publique de Juvisy-sur-Orge en date du 15/02/2022 suite à un signalement de fait de squat survenu entre le 15/06/2021 et le 02/02/2022 sur le lieu situé au 14 avenue des Sablons sur le territoire de la commune de Grigny ( 91350 ) ;

VU le procès-verbal d'audition en date du 08/02/2022 établi par la Circonscription de Sécurité Publique de Palaiseau, dans lequel M. Fabrice GUICHAOUA déclare déposer plainte pour violation de domicile ;

VU le décompte locatif en date du 31/03/2021 attestant de la propriété du bien de M. Fabrice GUICHAOUA ;

VU le courrier de la Préfecture de l'Essonne autorisant l'expulsion de M DOUCOURE Youssouf en date du 01/12/2020 ;

VU le procès-verbal de la reprise des locaux établis par la Circonscription de Sécurité Publique de Juvisy-sur-Orge date du 15/06/2021 ;

VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne en date du 21/07/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que M. Fabrice GUICHAOUA est bien propriétaire du domicile situé au 14 avenue des Sablons sur le territoire de la commune de Grigny ( 91350 ) ;

**CONSIDÉRANT** que le dernier locataire du logement, M. Youssouf DOUCOURE, a fait l'objet d'une expulsion locative en date du 15/06/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le logement était repris et libre de tout occupant le 15/06/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que suite à cette expulsion, les clés du logement ont été envoyées par l'huissier le jour même à l'agence CPH, pour évaluer les dommages et effectuer des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'agence CPH a égaré les clés, mais qu'une visite sur place le 07/01/2022 a permis de constater l'occupation du logement par un certain M. TRAQUE, qui déclare vivre dans le logement depuis plusieurs années et payer un loyer de 400 € à un inconnu ;

**CONSIDÉRANT** que lors du passage des forces de l'ordre en date du 15/02/2022 se présente M COULIBALY Karim ;

**CONSIDÉRANT** que M COULIBALY Karim déclare être entré grâce à des clés données par son ami M KOITA ;

**CONSIDÉRANT** les preuves d'habitations matérielles d'autres occupants ( présence de six valises ouvertes, vêtements hommes, femmes et enfants ) ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de M COULIBALY Karim concernant la composition de la famille qui déclare n'être que de passage ;

**CONSIDÉRANT** l'introduction et le maintien manifeste d'occupants sans droit ni titre dans le domicile appartenant à M. Fabrice GUICHAOUA ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** M. TRAQUE, M. Karim COULIBALY, M KOITA et tous occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 14 avenue des Sablons sur le territoire de la commune de Grigny ( 91350 ) sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

**ARTICLE 3 :** Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée de M. TRAQUE, M. Karim COULIBALY, M KOITA et tous occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Grigny.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet

Cyril ALA VOINE



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture  
d'Étampes**

n° 139 /2022/ BSPA/SÉCURITÉS du 26 JUIL 2022  
portant renouvellement de l'agrément du Service Départemental d'Incendie et de  
Secours Groupement Formation EDIS91 pour les formations aux premiers secours  
dans le département de l'Essonne.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

**VU** le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

**VU** le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane SINAGOGA , sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;

**VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 2 juillet 2007 modifiant, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 03 septembre 2012 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs pompiers professionnels et volontaires ;

**VU** l'arrêté du 06 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 06 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-100 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification du Service Départemental d'Incendie et de Secours SDIS 91, prises par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

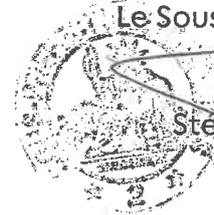
**VU** la demande du 05 juillet 2022 présentée le Colonel Hors Classe Patrick VAILLI Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne sollicitant l'agrément départemental du SDIS 91 pour les formations aux premiers secours ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'Étampes

contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes,



Stephane SINAGOGA

**Article 1er :** En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS 91) est agréé à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et sa formation continue ;
- Prévention et secours civiques de niveau 1(PSC 1) et sa formation continue ;
- Pédagogie Initiale commune de Formateur (PIC F)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE-FPS) et sa formation continue ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE-FPSC) et sa formation continue ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur (PAE FDF) et sa formation continue ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) et sa formation continue ;
- Premiers secours en équipe de niveau (PSE 2) et sa formation continue ;
- Gestes qui sauvent (GQS).

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 91), ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

**Article 2 :** Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté et pourra être renouvelé sous réserve du respect des textes régissant l'organisation de l'enseignement du secourisme et du déroulement effectifs des sessions de formation .

**Article 3 :** Le SDIS 91 assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme .

**Article 4 :** Le SDIS 91 est chargé de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

**Article 5 :** En cas de cessation de fonction des personnes habilitées à assurer l'enseignement du secourisme, le SDIS 91 en informera immédiatement le service des sécurités et des polices administratives de la Sous-préfecture d'Étampes.

**Article 6 :** Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du SDIS 91, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande d'agrément ou aux dispositions organisant les premiers secours .En cas de retrait de l'agrément, le SDIS 91 ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois ;

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours